

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(76^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 24 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Procédures de vote et fonctionnement des conseils municipaux. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2741).

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2741)

Amendement n° 56 de M. Asensi : MM. Daniel Le Meur, Michel Sapin, président de la commission des lois, rapporteur ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Asensi : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 33 de M. Hoarau et 65 de M. Jacques Brunhes : MM. Elie Hoarau, Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Hoarau : M. Elie Hoarau. - Retrait.

Amendement n° 41 de M. Hoarau : M. Elie Hoarau. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 43 de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n°s 44 de M. Hoarau et 71 de M. Moutoussamy : MM. Elie Hoarau, Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 51 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Retra

L'amendement n° 58 de M. Asensi n'a plus d'objet.

Amendement n° 34 de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 47 de M. Hoarau et 72 de M. Moutoussamy : MM. Elie Hoarau, Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 91 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 27 de M. Poniatowski : MM. Ladislas Poniatowski, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de M. Poniatowski. - Adoption.

Amendement n° 29 de M. Poniatowski. - Adoption.

Amendement n° 59 de M. Asensi : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 66 de M. Nungesser : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Limouzy, Francis Delattre. - Retrait du sous-amendement n° 66.

MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 8.

Article 1^{er} (p. 2749)

Amendements identiques n°s 9 de la commission, 61 de M. Moutoussamy et 75 de M. Giraud : MM. le rapporteur, Daniel Le Meur, Jacques Limouzy, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 76 de M. Giraud : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 2750)

Amendements n°s 85 de M. Hoarau, 4 rectifié de M. Virapoullé et 77 de M. Giraud : MM. Elie Hoarau, Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 85 ; adoption de l'amendement n° 4 rectifié ; l'amendement n° 77 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 5 de M. Virapoullé n'est pas soutenu.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Louis Mexandeau. - Adoption après une épreuve à main levée déclarée douteuse.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 2752)

Article 2 (p. 2752)

Amendements identiques n°s 11 de la commission et 62 de M. Moutoussamy : MM. le rapporteur, Daniel Le Meur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 2753)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 74 de M. Poniatowski : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 68 de M. Nungesser : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 78 de M. Giraud : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 67 de M. Nungesser : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 3 (p. 2754)

Amendement n° 50 de M. Limouzy : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 36 de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4. - Adoption (p. 2755)

Après l'article 4 (p. 2756)

Amendement n° 48 de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 5. - Adoption (p. 2756)

Après l'article 5 (p. 2756)

Amendement n° 86 de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 87 de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 52 et 53 de M. Francis Delattre, 14 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 60 de M. Le Meur : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 52 ; adoption de l'amendement n° 53 ; l'amendement n° 14 corrigé avec le sous-amendement n° 60 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 69 de M. Nungesser : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. Guy Hermier, le président.

Amendement n° 63 de M. Asensi : M. Guy Hermier. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 64 de M. Asensi : MM. Guy Hermier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 15 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 corrigé de M. Hoarau : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Amendement n° 79 rectifié de M. Giraud : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 37 corrigé de M. Hoarau (précédemment réservé) : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. - Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 22.

Amendement n° 21 de la commission, avec le sous-amendement n° 80 de M. Giraud : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Limouzy. - Rejet du sous-amendement n° 80 ; adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 54 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 81 de M. Giraud, et amendements n° 38 et 39 de M. Hoarau : MM. le rapporteur, Elie Hoarau, le ministre, Jacques Limouzy. - Rejet du sous-amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 22 ; les amendements n° 38 et 39 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 20 de la commission (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 88 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 31 de M. Louis Besson : MM. Louis Mexandeau, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 73 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 26 rectifié de M. Mazcaud : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 82 de M. Giraud : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de M. Poniatowski : M. le ministre.

Application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution
MM. le rapporteur, Michel Pelchat, le ministre.

Il n'y a pas lieu de délibérer sur l'amendement n° 70.

Amendement n° 55 de M. Grussenmeyer : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 89 de M. Ueberschlag. - Retrait.

Amendement n° 23 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Article 6 (p. 2765)

L'amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 2766)

L'amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Article 7 (p. 2766)

L'amendement de suppression n° 3 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 2766)

Amendement n° 83 de M. Giraud : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9. - Adoption (p. 2766)

Après l'article 9 (p. 2766)

Amendement n° 6 de M. Wacheux : M. Marcel Wacheux : MM. Marcel Wacheux, le rapporteur, le ministre, Jacques Limouzy. - Adoption.

Amendement n° 7 corrigé de M. Wacheux. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 90 de M. Pezet : M. le ministre.

Application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution
M. le rapporteur.

Il n'y a pas lieu de délibérer sur l'amendement n° 90.

M. Jean Auroux.

Suspension et reprise de la séance (p. 2768)

Vote sur l'ensemble (p. 2768)

Explications de vote :

MM. Jean Auroux,
Francis Delattre,
Jean-Jacques Hyst,
Jacques Limouzy,
Guy Hermier.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de rapports** (p. 2768).

3. **Dépôt d'avis** (p. 2769).

4. **Ordre du jour** (p. 2769).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÉDURES DE VOTE ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux (n^{os} 318, 361).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale et les réponses du Gouvernement. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre 1^{er} avant l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

M. Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 56, ainsi rédigé :

« L'article 2 du code électoral est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi et, pour les élections municipales, sous les mêmes conditions d'âge, les ressortissants étrangers résidant régulièrement sur le territoire national depuis plus de cinq ans. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Monsieur le président, je défendrai à la fois les amendements n^{os} 56 et 58.

Il s'agit d'ouvrir le droit de vote pour les élections municipales aux immigrés résidant régulièrement et dans notre pays depuis cinq ans. Toutes les autres conditions exigées pour bénéficier du droit de vote s'appliquent à eux dans les conditions de droit commun. Les dispositions que nous proposons correspondent au programme adopté par notre dernier congrès ; elles ont également fait l'objet de l'engagement d'autres forces politique. Par exemple, le Président de la République, lui-même, a reconnu l'intérêt d'une association plus étroite des immigrés à la gestion de leur commune de résidence.

Le droit de vote s'accompagne, comme pour les autres électeurs, de l'éligibilité dans les conseils municipaux, là aussi dans les conditions de droit commun.

Tel est le sens des deux amendements que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 56.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission des lois n'a pas été saisie de cet amendement. Elle n'a donc pas pu l'examiner ni émettre un avis sur son adoption.

Simplement je peux relire à l'attention de MM. Le Meur et Ascensi, lequel est nommément l'auteur de cet amendement, le quatrième alinéa de l'article 3 de notre Constitution : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

Il semble donc y avoir une contradiction manifeste entre le texte de l'amendement et celui de la Constitution.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. L'amendement n^o 56 a un objet qui n'a rien à voir avec le projet de loi.

Si le Gouvernement avait voulu proposer au Parlement l'élargissement du droit de vote à certains étrangers, pour certaines élections, ce que beaucoup de gens voudraient voir réaliser un jour en France, à l'instar, je l'ai dit cet après-midi, de ce qui est fait dans d'autres pays de l'Europe démocratique, il aurait pris des dispositions législatives et constitutionnelles adaptées. Il aurait préparé un autre projet de loi que celui qui vous est soumis.

Ce n'est pas seulement l'argument de constitutionnalité qui peut être opposé à cet amendement, mais aussi le fait qu'une extension du droit de vote à des étrangers, à certains étrangers, à certaines conditions, pour certaines élections, ne peut pas résulter du vote d'un amendement sur une loi qui a un tout autre objet. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Moutousamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 57, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 17 du code électoral est ainsi rédigé :

« Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission constituée pour chaque bureau et composée du maire ou de son représentant président et de délégués désignés à la proportionnelle des groupes représentés au conseil municipal. Le préfet désigne un représentant avec voix consultative. Une liste générale des électeurs de la commune est dressée d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote par une commission composée dans les mêmes conditions.

« A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Mon collègue Guy Hermier a fait largement état dans son intervention de cet amendement qui tend à permettre à tous les groupes représentés au sein d'un conseil municipal de participer à la commission constituée pour chaque bureau de vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a longuement discuté du problème de la constitution des listes électorales. Je me suis fait l'écho de

cette préoccupation dans mon intervention cet après-midi et M. le ministre, tant dans son discours que dans ses réponses aux divers intervenants, a, lui aussi, considéré qu'il était nécessaire de faire en sorte que les listes d'une commune ne comprennent plus des électeurs qui n'ont pas le droit d'y être inscrits.

Cela étant, la commission a considéré que l'amendement n° 57 répondait mal à une telle préoccupation. En effet, le problème tient non pas à la composition de la commission administrative, comme M. Hermier l'a prétendu dans son intervention, mais principalement aux moyens dont dispose cette commission pour faire respecter ses décisions et surtout pour être informée de la situation exacte de ceux qui sont inscrits sur la liste.

Par ailleurs, monsieur Le Meur, votre amendement est censé s'appliquer à toutes les communes mais il fait référence à une catégorie particulière, celles dont le conseil municipal comprend des groupes parce qu'il a été élu au scrutin proportionnel corrigé majoritaire. Je vous demande d'imaginer ce que donnerait l'application de votre amendement dans les petites communes dont le conseil municipal est composé de manière homogène du point de vue politique et dans lesquelles la constitution des listes électorales serait « régulée » par une commission administrative homogène constituée par ceux qui composent majoritairement et même totalement le conseil municipal. On aboutirait à une situation incroyable que vous seriez le premier à dénoncer.

En rédigeant cet amendement, vous n'avez pensé en fait qu'à la situation des communes de plus de 3 500 habitants. Il se trouve que ces communes-là sont moins nombreuses que les autres sur l'ensemble du territoire.

Telle est la raison pour laquelle la commission a rejeté votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. A première lecture, l'amendement n° 57 semble apporter une amélioration à la fonction nécessaire de contrôle de l'élaboration des listes électorales.

M. Jean-Jacques Hyest. Sauf si la commission est présidée par le maire ?

M. le ministre de l'intérieur. Mais si l'amendement n° 57 était adopté, l'article L. 17 du code électoral serait profondément modifié. C'est ainsi que disparaîtrait de la commission administrative le représentant du président du tribunal de grande instance, c'est-à-dire un élément qui garantit l'impartialité. C'est ainsi que disparaîtrait de la commission administrative le représentant du préfet, c'est-à-dire le représentant de l'Etat, c'est-à-dire le représentant du pouvoir républicain. En effet, l'amendement n° 57 propose seulement que le préfet désigne un représentant avec voix consultative, alors que dans l'état actuel de l'article 17, la commission comprend, entre autres, un délégué désigné par le préfet.

Sous prétexte de permettre un contrôle des groupes politiques qui n'existent pas dans l'immense majorité des communes, comme le président de la commission des lois vient de le faire observer, sous prétexte donc d'apporter dans un nombre limité de cas une hypothétique amélioration, on verrait disparaître les représentants de l'autorité judiciaire et surtout du pouvoir d'Etat qui est tout de même la meilleure garantie d'impartialité. Je le dis d'autant plus que je le fais. Dans certains départements, je veille depuis quelque temps avec beaucoup de soin à ce que les délégués désignés par le préfet garantissent un minimum, non pas tant d'impartialité que de dialogue et de parité.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas retenir cet amendement. Cela dit, le problème du contrôle des listes électorales, je l'ai déjà indiqué, pourra être abordé de façon plus large dans un projet qui pourrait être élaboré dans les conditions que j'ai évoquées tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 33 et 65.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Hoarau et M. Pota ; l'amendement n° 65 est présenté par M. Jacques Brunhes, M. Le Meur, M. Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article L. 18 du code électoral, après les mots : " domicile ou résidence " sont insérés les mots : " et numéro d'identification de l'Institut national de la statistique et des études économiques ".

« II. - Dans la deuxième phrase du même article, aux mots : " là où il en existe " sont substitués les mots : " dans les communes de 3 500 habitants et plus " ».

La parole est à M. Elie Hoarau, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Elie Hoarau. Cet amendement vise trois objectifs.

Le premier est de permettre une meilleure identification de l'électeur ; le deuxième est de faire obligation de dénommer et numéroter les voies des communes de plus de 3 500 habitants pour mieux localiser l'électeur ; le troisième est de mieux définir les périmètres géométriques des bureaux de vote.

Au total, l'adoption de cet amendement permettrait un meilleur contrôle de la constitution des listes électorales.

M. le président. La parole est à M. Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Daniel Le Meur. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement qu'elle a examiné ce matin dans le cadre de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 de notre règlement. Elle a toutefois partagé votre préoccupation, monsieur Hoarau.

En effet, je le disais à l'instant, autant je ne pense pas que le problème tienne à la composition de la commission administrative, autant je suis convaincu qu'il réside dans les informations dont elle dispose. Or votre souci, tel qu'il s'exprime dans l'amendement n° 33, est de faire en sorte que les informations dont peut disposer la commission, ne serait-ce qu'à la lecture de la liste de ceux qui se sont inscrits, lui permettent de mieux faire son travail voire, le cas échéant, de faire tout simplement son travail. Votre préoccupation rejoint très exactement celle que j'ai moi-même exprimée à la tribune cet après-midi.

Cela dit, l'amendement n° 33 entre, en ce qui concerne notamment le rôle particulier de l'I.N.S.E.E., dans des détails qui, aux yeux de la commission, ne sont pas d'ordre législatif. Il me semble que les ouvertures faites par M. le ministre de l'intérieur cet après-midi lorsqu'il a évoqué la nécessité de mettre en place une commission ou un groupe de travail, bref une instance qui s'attache aux modalités de renforcement du contrôle des listes électorales, étaient davantage de nature à répondre à vos préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Si la première partie de l'amendement n° 33 était retenue, elle irait dans un sens opposé aux préoccupations que la commission nationale de l'informatique et des libertés a exprimées à différentes reprises.

M. Jacques Limouzy. Eh oui !

M. le ministre de l'intérieur. En effet, porter les numéros d'identification I.N.S.E.E. sur les listes électorales avec le nom, le prénom et l'adresse, étant entendu que l'accès aux listes électorales est libre et que leur copie, y compris sur support magnétique, est possible, aboutirait à banaliser la communication de ces données-là. Je ne vois pas très bien ce que cela aurait de positif, mais je vois bien les conséquences négatives qui pourraient en résulter.

Encore une fois, je partage le souci de M. Hoarau et de M. Pota de voir améliorées les conditions de contrôle des listes électorales, mais je ne crois pas que le premier alinéa de l'amendement n° 33 soit utile à cet égard. Je montre, en revanche, en quoi il serait dangereux.

Quant au deuxième alinéa de l'amendement, je rappelle que l'article L. 131-12 du code des communes prévoit déjà que « dans toutes les communes où l'opération est jugée nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté, pour la première fois, à la charge de la commune. »

J'applique actuellement ce texte dans plusieurs communes, que je ne nommerai pas ici pour n'être désagréable à personne, et je ferai procéder, si nécessaire dans les jours qui viennent par le préfet en vertu de son pouvoir de substitution, à la numérotation des maisons. Préalablement, je serai amené à faire numérotter les rues si les conseils municipaux en cause s'obstinent à ne pas les dénommer.

Si vous avez des cas à me signaler, faites-le. J'appliquerai la même discipline dans toutes les communes qui me seront indiquées. Mais, je le répète, les textes en vigueur permettent déjà de le faire.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 33 et 65.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n^o 40, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 18 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Institut national de la statistique et des études économiques communique aux maires le numéro d'identification qu'il attribue à chaque électeur. »

Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. Elie Hoarau. En effet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 40 est retiré.

M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n^o 41, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 19 du code électoral, il est inséré un article L. 19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 19-1. - La commission administrative retranche de la liste électorale les électeurs qui n'ont pas pu être touchés à leur domicile ou résidence et pour lesquels le maire a fait procéder à une enquête qui n'a pas permis de retrouver l'électeur sur le territoire de la commune. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Il est défendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n^o 42, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 19 du code électoral, il est inséré un article L. 19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 19-1. - Les formats des listes électorales, listes d'émargement et la liste générale des électeurs ainsi que le modèle d'imprimé et la disposition et le mode d'écriture des inscriptions faites sur les listes pour identifier l'électeur et constater le vote doivent être conformes à la norme NF Z 12-021.

« Les années où le ministre de l'intérieur prescrit la refonte des listes électorales, la commission administrative dresse la liste complète de tous les électeurs du bureau de vote par ordre alphabétique et leur affecte un numéro suivant cet ordre. Les autres années seuls les électeurs nouvellement inscrits reçoivent des numéros faisant suite au dernier numéro attribué lors de la dernière refonte ou de la dernière révision des listes électorales. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. La norme NF Z 12-021 est prévue réglementairement, mais pas par la loi. Nous pensons que cela est insuffisant.

Sans la norme NF Z 12-021, il est par exemple impossible de savoir si une personne dont le prénom peut être soit masculin, soit féminin est un homme, une dame ou une demoiselle. Or il s'agit là d'une précision importante si l'on considère qu'il y a beaucoup d'homonymies, notamment à La Réunion.

M. Louis Mexandeau. Il y a beaucoup de Hoarau ! *(Sourires.)*

M. Elie Hoarau. Il y a beaucoup de Hoarau, en effet, et quand ils sont regroupés dans un même bureau, l'indication du sexe peut faciliter le bon déroulement des opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Là encore, monsieur Hoarau, je comprends vos préoccupations et celles de M. Pota. Vous faites référence à une norme NF Z 12-021 en nous disant : elle figure actuellement dans le règlement, inscrivons-la dans la loi. Mais lorsque l'on voudra changer la norme, il faudra alors modifier la loi ! C'est un obstacle minime, peut-être, mais tout de même manifeste.

Votre préoccupation est légitime. Il faut assurer une même lecture de toutes les listes électorales de façon que le contrôle de la régularité des inscriptions en soit facilité pour tous, mais il n'est pas utile d'inscrire dans la loi la référence à une norme particulière.

M. Jacques Limouzy. Bien sûr !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne voudrais pas écarter tous les amendements de M. Hoarau, qui me paraissent inspirés de justes préoccupations, mais j'observe qu'en la circonstance il demande en fait ce qui se fait déjà. Peut-être craint-il que cela ne soit pas le cas dans certaines circonstances. Aussi, s'il retire son amendement, je m'engage à prendre un arrêté, avant l'examen de ce projet par le Sénat, pour que les dispositions en cause prennent une forme réglementaire, explicite et formelle.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hoarau ?

M. Elie Hoarau. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 42 est retiré.

M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n^o 43, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 19 du code électoral, il est inséré un article L. 19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 19-1. - 1. L'Institut national de la statistique et des études économiques, au plus tard trente jours après la publication du tableau rectificatif, avise le maire de la commune de départ de la demande de radiation, visée au premier alinéa de l'article R. 21 du présent code.

« 2. L'Institut national de la statistique et des études économiques communique, dans un délai de huit jours, les informations prévues au deuxième alinéa de l'article R. 21 précité. »

La parole est à M. Hoarau.

M. Elie Hoarau. Il faut savoir quelles lenteurs connaissent actuellement les transmissions d'informations à partir de l'I.N.S.E.E. Pour ce qui est de La Réunion, les données sont centralisées au centre informatique de Poitiers et les modifications nous parviennent quelquefois deux ans après que les indications ont été fournies. Avouez que ce délai est extrêmement long et qu'en deux ans, bien des scrutins peuvent se dérouler !

Nous souhaiterions donc une accélération de la transmission des informations de l'I.N.S.E.E. vers les mairies des départements d'outre-mer.

M. le président. Que est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Là encore, comme pour les autres amendements, l'exposé des motifs de M. Hoarau est justifié. Il a raison de dire que la transmission des renseignements centralisés par l'I.N.S.E.E. demande trop de temps. C'est vrai pour les départements métropolitains, ce l'est plus encore pour La Réunion, et la distance n'en est sûrement pas la seule raison.

En revanche, je ne pense pas que, pour aboutir à un bon résultat, il faille en passer par la loi. La célérité et l'autorité du ministre de l'intérieur me paraissent devoir être plus efficaces.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je proposerai à M. Hoarau une procédure comparable à la précédente. L'I.N.S.E.E. n'est pas sous mon autorité, mais sous celle du ministre des finances. Voter l'amendement n^o 43 n'aurait pas beaucoup de sens. Je préfère m'engager à veiller à ce que le ministre des finances adresse des instructions à l'I.N.S.E.E. afin que les

délais, qui sont le plus souvent respectés, le soient mieux encore, en insistant particulièrement sur le cas des départements éloignés. J'envoierai pour ma part au préfet de La Réunion qui, dans ce domaine, relève de mon autorité, des instructions allant dans le même sens.

M. le président. L'engagement du ministre vous satisfait-il, monsieur Hoarau ?

M. Elie Hoarau. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 44 et 71.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Hoarau et M. Pota ; l'amendement n° 71 est présenté par MM. Mou-toussamy, Le Meur, Asensi et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 19 du code électoral, il est inséré un article L. 19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 19-1. - Dans les départements d'outre-mer l'agence décentralisée de l'Institut national de la statistique et des études économiques assure en matière électorale tous les services de l'Institut national tout en lui communiquant tous les renseignements nécessaires à la confection du fichier central.

« Dans les départements d'outre-mer, l'Institut national de la statistique et des études économiques, huit jours après la publication du tableau rectificatif, communique au préfet le nombre d'électeurs de chaque commune du département figurant à son fichier au 10 janvier de chaque année. Le préfet en informe les maires de son département.

« Lorsque le nombre d'électeurs au 10 janvier dans une commune diffère de celui communiqué par l'Institut national de la statistique et des études économiques, celui-ci transmet au préfet la liste alphabétique des électeurs de la commune concernée, sur support papier ou magnétique aux fins de contrôle et de régularisation. »

La parole est à M. Elie Hoarau, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Elie Hoarau. Même chose que pour l'amendement précédent !

M. le président. La parole est à M. Daniel Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Daniel Le Meur. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Le problème est le même qu'avec l'amendement précédent. Les arguments échangés resteront donc les mêmes. Que M. le ministre de l'intérieur s'engage, au nom du Gouvernement dans son ensemble et du ministre des finances en particulier, à inciter l'I.N.S.E.E. à plus de rapidité, me paraîtrait plus efficace que l'éventuelle adoption de tels amendements. C'est la raison pour laquelle la commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les amendements identiques n°s 44 et 71, présentent un inconvénient : ils ne sont pas constitutionnels. Il n'est pas possible, dans l'état actuel de notre droit, d'avoir une législation particulière pour les départements d'outre-mer dans ce domaine.

En revanche, monsieur Hoarau, monsieur Le Meur, je me propose d'introduire, dans le texte que M. le ministre des finances ; M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer ou moi-même allons rédiger et dont je suggérerai qu'il soit interministériel, des prescriptions qui aillent dans le sens que vous souhaitez. Je partage en effet votre objectif de réduire la fraude, là où elle existe, par tous les moyens possibles.

M. le président. Vous n'insistez pas, messieurs ?

M. Elie Hoarau et M. Daniel Le Meur. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 44 et 71 sont retirés.

MM. Francis Delattre, Griotteray et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 20 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, la moitié au moins des membres composant la commission administrative peut saisir, avec avis motivé, le tribunal administratif territorialement compétent afin de vérifier la régularité de la liste électorale. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Par cet amendement, nous essayons de trouver une solution à la situation qui peut se produire dans le cas où, lors de l'établissement des listes électorales, des personnes désignées par les trois autorités qui concourent à la composition de la commission ne seraient pas d'accord sur certaines inscriptions. Actuellement, la seule issue possible est le recours au préfet qui peut, lui, saisir le tribunal administratif.

La pratique prouve que cette démarche est peu utilisée.

L'amendement a donc pour objet d'ouvrir une saisine directe du tribunal administratif lorsque 50 p. 100 des membres désignés pour composer la commission de révision de listes électorales ne sont pas d'accord sur certaines inscriptions.

Ce taux de 50 p. 100 signifie qu'au moins deux séries de délégués désignés par l'une des trois autorités administratives ne sont pas d'accord. Par ailleurs, le dispositif proposé aurait pour effet de rendre plus efficace, plus fonctionnelle et peut-être plus rapide la saisine du tribunal administratif.

Le recours au préfet peut, certes, être opérationnel dans certains cas. Mais, s'agissant bien souvent de problèmes à caractère politique, les préfets ne sont pas toujours à l'aise pour arbitrer et saisir le tribunal administratif.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Nous sommes toujours dans ce que j'ai appelé cet après-midi le domaine de « l'avant », le premier chaînon, celui de la constitution des listes électorales, et donc des propositions destinées à lutter contre des inscriptions irrégulières aboutissant à des votes irréguliers, lesquels peuvent eux-mêmes déboucher sur des résultats frappés d'irrégularités.

Là encore, monsieur Delattre, j'ai exprimé la même préoccupation que vous : faire en sorte que la commission administrative dispose d'informations, d'une autorité et de moyens suffisants pour effectuer un travail efficace.

Je vous rappelle que cette commission administrative est constituée aujourd'hui d'un tiers de représentants du préfet, d'un tiers de représentants du tribunal de grande instance et d'un tiers de représentants du maire. Il y a une commission administrative par bureau. Elle est chargée d'élaborer la liste, c'est-à-dire de rayer ou d'ajouter des noms.

Vous proposez que 50 p. 100 des membres qui la composent puissent saisir le tribunal administratif. Cela signifie qu'il y aura forcément des représentants du préfet ou du tribunal de grande instance.

M. Francis Delattre. Ou du maire !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Pour atteindre les 50 p. 100, il y aura forcément des représentants soit du préfet, soit du tribunal de grande instance. Par conséquent, l'une de ces deux autorités pourra être saisie immédiatement par les membres de la commission administrative s'ils ont le sentiment que la révision de la liste électorale s'effectue dans des conditions irrégulières.

Or, vous le savez, le préfet a aujourd'hui la possibilité, en application de l'article L. 20 du code électoral, de saisir de sa propre autorité le tribunal de façon à faire régulariser les inscriptions ou les radiations qu'il considérerait comme irrégulières. La réglementation actuelle permet donc de vous donner satisfaction à une condition : que la commission administrative et le préfet fassent leur travail. Or cela, j'oserais dire que c'est de l'autorité du préfet, donc du supérieur hiérarchique du préfet.

M. Francis Delattre. Tout à fait !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il appartient donc au Gouvernement - et je sais, parce qu'il nous l'a déjà dit, que c'est la préoccupation du ministre de l'intérieur - de faire en sorte, en particulier dans la perspective des prochaines élections municipales, que les préfets manifestent une diligence toute particulière pour que les listes électorales soient, dans les semaines qui viennent, révisées dans de bonnes conditions, qui respectent les dispositions de forme et de fond prévues par le code électoral.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n'a pas été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne comprends pas bien les motifs de cet amendement, d'abord parce que je manque sans doute d'imagination, ensuite, il faut le dire, parce que ses auteurs ne les ont pas exposés.

Or je crois comprendre, d'après sa rédaction, que cet amendement permettrait, en plus des dispositions de l'article L. 20 qui en donnent déjà la possibilité au préfet, à la moitié au moins des membres composant la commission administrative de saisir, avec avis motivé, le tribunal administratif.

En d'autres termes, au cas où le préfet ne le fait pas...

M. Francis Delattre. C'est l'objet de mon amendement, monsieur le ministre. Vous avez compris !

M. le ministre de l'intérieur. Alors, votre motivation, ce serait de la méfiance envers l'impartialité du préfet ?

M. Francis Delattre. Non. C'est simplement d'offrir une autre possibilité de saisine.

M. le ministre de l'intérieur. Soit. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je ne suis jamais réservé sur les possibilités de saisine pour les mesures qui permettent de vérifier la rectitude de l'établissement des listes et de tout ce qui concerne le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Avant l'article L. 43 du code électoral, il est inséré un article L. 43-A ainsi rédigé :

« Art. L. 43-A. - La carte électorale est un document d'un seul volet, plastifié et infalsifiable. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 45 n'a pas été examiné par la commission, car il a été, je crois, déposé postérieurement à sa réunion de ce matin. Mais il me semble, à titre personnel, qu'il prévoit des dispositions d'ordre réglementaire et qu'il conviendrait de laisser l'évolution des techniques à l'appréciation du pouvoir réglementaire, qui pourra plus facilement modifier les dispositions applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne suis pas sûr que les auteurs de l'amendement aient bien conscience du fait que la carte d'électeur n'est pas un document nécessaire pour voter. Ce n'est qu'un extrait de la liste électorale.

En vérité, c'est plutôt un document qui permet de gagner du temps au moment où les électeurs se présentent. C'est un document purement informatif.

Cette carte indique à l'électeur le bureau de vote, dans le cas où il y en a plusieurs, ce qui lui permet de se guider. En outre, elle mentionne le numéro d'inscription sur la liste électorale, ce qui permet au scrutateur de gagner du temps.

Mais réaliser un document plastifié, infalsifiable, alors que la liste électorale est révisée tous les ans, cela conduirait à refaire tous les ans un document plastifié infalsifiable pour une carte d'électeur qui n'a pas pour fonction d'être un document ayant force probante. Il n'y a donc pas lieu d'engager les frais et les démarches nécessaires pour en faire un document infalsifiable.

Votre proposition, monsieur le député, me paraît donc superflue et inutile. S'il faut tout mettre en œuvre pour vérifier la validité des listes électorales, la carte d'électeur n'est, quant à elle, qu'un document informatif. Tout le monde peut aller voter sans carte électorale et le fait qu'elle soit ou non falsifiable ne change absolument rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Avant l'article L. 43 du code électoral, il est inséré un article L. 43-A ainsi rédigé :

« Art. L. 43-A. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la distribution de la carte électorale sera effectuée par l'administration des postes et télécommunications.

« Le maire doit faire procéder à une enquête dans chaque cas et rechercher les raisons pour lesquelles la carte n'a pas été remise. Le résultat de cette enquête doit être obligatoirement communiqué à la commission administrative lors des travaux de révision. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. La distribution des cartes électorales est un moment important et, du moins dans mon département, elle donne lieu à toutes sortes d'interprétations, voire, quand cette distribution est effectuée par des services municipaux, à toutes sortes de pressions. C'est la raison pour laquelle l'amendement dont on parlait précédemment visait à éviter une distribution trop fréquente de cartes électorales.

Le présent amendement tend, lui, à faire distribuer les cartes électorales non pas par les services municipaux, avec les effets pervers que l'on devine, mais par les services des P.T.T.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me semble, à titre personnel, que la préoccupation de M. Hoarau est juste, même si je ne suis pas sûr que les dispositions qu'il propose y répondent de manière efficace.

Comment les cartes d'électeur parviennent-elles aux intéressés ? Dans les grandes communes, on les envoie par la poste, ce qui permet de repérer celles qui reviennent et donc, si elle s'égarait ensuite entre les mains de quelqu'un qui n'y a aucun droit, il est plus facile de suivre leur cheminement.

En revanche, si c'est par les soins des services de la mairie que celles-ci sont, ou non, remises aux électeurs concernés, il devient plus facile d'organiser des circuits parallèles.

Je comprends donc tout à fait le souci de M. Hoarau, mais je ne pense pas que les dispositions qu'il propose permettent d'y répondre de manière efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends bien que, pour la distribution des cartes d'électeur, on puisse préférer faire appel à l'administration des postes, donc à un service public impartial, plutôt qu'à des personnes placées sous le pouvoir hiérarchique d'un élu qui peut avoir envie que certaines cartes d'électeurs arrivent et d'autres pas.

Je vois bien l'objectif, mais je ne comprends pas le troisième alinéa, aux termes duquel « le maire doit faire procéder à une enquête dans chaque cas et rechercher les raisons pour lesquelles la carte n'a pas été remise ».

Je suggère à M. Hoarau de retirer cet amendement, afin que nous recherchions ensemble une formule qui atteigne le même but. En effet, si les cartes électorales sont distribuées par les P.T.T. pour en confier ensuite le contrôle à ceux dont, apparemment, on se méfie, je perçois mal la portée de la mesure. Je ne suis pas contre le principe d'une distribution effectuée par les P.T.T. - mis à part le fait qu'il m'en coûtera quelques millions par an, cela en vaut la peine - mais je préférerais réexaminer cette question car il me semble que le troisième alinéa est contradictoire avec l'objectif visé au deuxième alinéa.

Par conséquent, monsieur le député, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement et je m'engage à le reprendre en deuxième lecture en proposant une formule qui atteindrait à coup sûr l'objectif qui est le vôtre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hoarau ?

M. Elie Hoarau. Compte tenu de l'engagement de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

M. Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 44 du code électoral est ainsi rédigé :

« Toute Française et tout Français, ainsi que les ressortissants étrangers, visés à l'article 2 du présent code, ayant 23 ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. »

Cet amendement était la conséquence de l'amendement n° 56.

Compte tenu du rejet de ce dernier, il est devenu sans objet.

M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 52-1 du code électoral est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Quinze jours avant la période légale de la campagne électorale et pendant celle-ci, toute utilisation par un candidat ou une liste de candidats, des moyens audiovisuels du secteur public comme du secteur privé, pour leur propagande fera l'objet, par une décision en référé sur plainte du candidat lésé, d'une réponse immédiate, et dans les mêmes conditions, de la partie adverse afin que soit rétabli l'équilibre dans la propagande.

« A la suite de la distribution de tracts anonymes, 60ffamatoires ou diffusant de fausses informations en vue de tromper l'électeur, le Procureur de la République, saisi, diligentera immédiatement une enquête afin de retrouver les auteurs d'un tel tract et engager des poursuites à leur rencontre. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Je présenterai quelques remarques à l'occasion de cet amendement.

En période de campagne électorale, le secteur public de l'audiovisuel fait l'objet d'une réglementation relativement stricte. Mais il y a eu, ici ou là, quelques excès et quelques abus. C'est cela qu'il faudrait corriger.

En revanche, pour les radios privées, il n'y a pas, à ma connaissance du moins, de réglementation précise.

Quant aux chaînes de télévision non autorisées qui émettent, elles non plus ne sont pas soumises à une réglementation pendant les campagnes électorales.

Il s'agit certainement d'un problème de cahier des charges, mais j'ai voulu appeler l'attention du législateur sur ce problème, qui n'est pas négligeable dans des départements où de nombreuses fréquences, autorisées ou non, sont utilisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a été sensible aux préoccupations exprimées par les auteurs de cet amendement, M. Hoarau et M. Pota, notamment en ce qui concerne les moyens audiovisuels du secteur privé.

Ce secteur est effectivement celui qui s'est le plus récemment développé, sans peut-être que la réglementation, quand elle existe, ni les « habitudes » du secteur public puissent leur être applicables.

Cependant, je ferai deux remarques.

Premièrement, le second alinéa de votre amendement, monsieur Hoarau, est en fait la reprise, peut-être dans une rédaction différente, de dispositions qui existent déjà.

Deuxièmement, vos préoccupations sont très larges et nécessiteraient une réforme complète de l'ensemble de la réglementation concernant les campagnes électorales. Vous nous proposez une mesure qui nous a paru trop sommaire. De plus, elle risquerait d'avoir, sur certains points, des effets négatifs, que vous seriez le premier à regretter.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il existe toute une législation et toute une réglementation sur les campagnes électorales et sur l'usage des moyens de diffusion audiovisuels. Je ne souhaite donc pas que l'on introduise, à la faveur de ce débat, des amendements qui n'ont pas de rapport avec l'objet du présent projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 72.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Hoarau et M. Pota ; l'amendement n° 72 est présenté par MM. Moutoussamy, Le Meur, Asensi et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 52-2 du code électoral, il est inséré un article L. 52-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-3. - Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. »

La parole est à M. Elie Hoarau, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Elie Hoarau. L'exposé sommaire de cet amendement est clair.

M. le président. La parole est à M. Daniel Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Daniel Le Meur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Ces amendements ont pour conséquence d'étendre à l'ensemble du territoire français, métropole et départements d'outre-mer, les dispositions applicables actuellement aux seuls territoires d'outre-mer.

La commission a estimé que cette extension allait à l'encontre de l'histoire, puisqu'une loi de 1969 a supprimé dans les départements d'outre-mer la possibilité de faire référence à un emblème.

Il est vrai - et, par là, je plaide contre ce que je viens de dire - que l'article L. 347 du code électoral prévoit que l'indication d'un emblème est possible pour les élections régionales, qu'elles aient lieu dans les départements d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ou sur le territoire métropolitain.

Cela dit, il n'a pas paru souhaitable à la commission d'étendre la possibilité de faire figurer un emblème sur les bulletins de vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pas d'opposition !

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 47 et 72.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 53 du code électoral est inséré un article L. 53-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 53-1. - A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. Le bureau de vote doit se situer à l'intérieur du périmètre et si possible en son centre pour faciliter l'accès des électeurs. Le nombre d'électeurs par bureau de vote ne doit pas être supérieur à 875 électeurs les années de refonte, au moment de la clôture des listes électorales. Le domicile ou la résidence de l'électeur détermine le bureau de vote dans lequel il doit être inscrit. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Vous êtes peut-être étonné, monsieur le ministre, que nous ayons retenu le chiffre de 875 électeurs. Nous l'avons choisi de façon à obtenir, sur la base d'une

participation de l'ordre de 60 p. 100, le vote d'un électeur toutes les minutes en moyenne. Si l'on dépasse ce pourcentage, on risque de ne pas pouvoir faire voter tous les inscrits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, car il lui a semblé un peu contraignant.

En sens inverse, la commission s'est interrogée sur la nécessité d'interdire, notamment en zone urbaine, de trop petits bureaux. Dans certaines grandes villes, la dispersion des bureaux est telle qu'ils comptent parfois moins de 500 électeurs et qu'ils sont installés les uns à côté des autres. Ils pourraient être fusionnés sans dommage.

J'ajoute que, plus on multiplie les bureaux, plus on augmente les risques d'irrégularités ou, éventuellement, de fraude.

D'une manière générale, la préoccupation de la commission a été d'éviter, dans les villes, la dispersion en trop petits bureaux plutôt que d'interdire la mise en place de bureaux supérieurs à un certain chiffre - en l'occurrence 875 électeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les observations du président de la commission des lois sont tout à fait exactes en ce qui concerne le dispositif général de l'amendement n° 35.

Mais il est vrai que, actuellement, l'article L. 17 du code électoral dispose seulement de manière implicite qu'un bureau de vote correspond à un périmètre géographique.

Aussi pourrions-nous retenir la première phrase de l'amendement qui indique : « A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. »

Mais toute la suite de l'amendement risque de soulever des difficultés et de présenter des inconvénients.

Le texte de l'amendement prévoit notamment : « Le bureau de vote doit se situer à l'intérieur du périmètre et, si possible, en son centre pour faciliter l'accès des électeurs. » Il y a des cas où ce n'est pas possible, notamment lorsqu'aucun bâtiment public n'est disponible à cet endroit-là. Au demeurant, l'implantation du bureau de vote est prescrite par des dispositions réglementaires.

Pour le reste, fixer un nombre maximum d'électeurs correspondant au bureau de vote est un objectif qui peut, dans certains cas, se concevoir. Mais, en vérité, dans bien des cas, il faudrait éviter que le minimum ne soit trop bas, car la multiplication des bureaux de vote apparaît comme une manœuvre de dispersion.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Hoarau, qui - on le voit bien et l'on devine en quelles circonstances - a acquis une expérience des différents problèmes auxquels on doit faire face dans la lutte contre la fraude...

M. Francis Delettre. C'est un compliment ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, c'est un compliment, mon cher... J'allais dire mon cher collègue, mais nous ne le sommes plus - malheureusement pour moi, d'ailleurs !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Ou malheureusement pour lui ! (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. Mais, franchement, la décolonisation a été entreprise au fil des années. Les lois de décentralisation de Gaston Defferre - qui fut un grand décolonisateur - dans les départements d'outre-mer ont été des lois de décolonisation. Il y a encore des décolonisations à accomplir, qui passent par ces mesures destinées à assurer la sincérité des scrutins dans certains départements. Or la Réunion - c'est triste quand on pense à qui l'a représentée si longtemps dans cette assemblée - est un département où tous les préfets successifs ont eu à constater des choses qui les ont choqués.

M. Jacques Limouzy. Oh !

M. le ministre de l'intérieur. Donc, monsieur Hoarau, je suggérerais de ne conserver que la première phrase de l'amendement et, pour le reste, de renvoyer à des dispositions réglementaires.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous proposez de limiter l'amendement à sa première phrase ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui ! En la rattachant à l'article L. 17 du code électoral !

M. le président. L'amendement pourrait donc se lire ainsi :

« L'article L. 17 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. On peut toujours faire ainsi, puisqu'il faut bien rattacher à quelque chose le texte de cet amendement et qu'il s'agit d'une précision utile.

L'article L. 17 faisant référence à la liste électorale et à l'établissement de celle-ci, peut-être vaudrait-il mieux ajouter la phrase en tête dudit article, de façon à introduire en quelque sorte par la localisation du bureau de vote ce qui a trait à l'élaboration de la liste affectée à chacun des bureaux de vote.

M. le président. Monsieur Hoarau, vous ralliez-vous à la proposition du Gouvernement ?

M. Elle Hoarau. Oui !

M. le président. L'amendement n° 35 est donc retiré, au profit d'un amendement, n° 91, du Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Au début de l'article L. 17 du code électoral est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 17. - A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. »

Cet amendement a été défendu.

La commission a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ladislas Poniatowski a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, le chiffre " 30 000 " est remplacé par le chiffre " 3 500 ". »

La parole est à M. Ladislas Poniatowski.

M. Ladislas Poniatowski. Monsieur le ministre, je crois à l'efficacité du vote électronique pour lutter contre la fraude. Vous aussi d'ailleurs, et vous l'avez dit en présentant ce projet de loi.

C'est une loi de 1969 qui a permis d'utiliser les machines à voter dans certaines communes de plus de 30 000 habitants énumérées par décret.

Les expériences qui ont eu lieu ne se sont pas soldées par un grand succès. Au départ, 600 machines avaient été achetées par le ministère de l'intérieur mais on est tombé progressivement à 300, puis à 200 machines, et, en 1983, avec l'introduction de la représentation proportionnelle aux élections municipales, on a jugé préférable de les retirer. Une exception, toutefois, une soixantaine de machines ont été utilisées en Corse en 1985 sans qu'il y ait eu, à ma connaissance, de contestation.

Les raisons avancées pour retirer ces machines étaient purement techniques mais cela me surprend. En effet, aux États-Unis, on en utilise pour des votes autrement plus complexes, puisqu'on vote parfois le même jour, dans certains États, pour choisir le président, des sénateurs, des membres de la Chambre des représentants, des gouverneurs, des shérifs, des juges, et qu'on peut même se prononcer sur des référendums, tous ces votes ayant lieu dans le même bureau. Je ne vois pas pourquoi les Américains seraient capables de construire des machines efficaces et pas nous. Nous avons au contraire la réputation d'être parmi les meilleurs dans le domaine électronique. C'est également nous qui avons mis au point la carte à puce et il serait certainement possible de combiner les deux procédés. Avec un peu d'imagination, on pourrait même en envisager bien d'autres.

Dernier argument, monsieur le ministre : vous avez manifesté l'intention de regrouper un certain nombre de scrutins. Le groupe U.D.F. a justement déposé une proposition de loi

tendant à regrouper les municipales et la moitié des cantonales et, trois ans plus tard, les régionales et l'autre moitié des cantonales ; on organiserait ainsi deux scrutins le même jour.

Si nous nous lançons dans les regroupements de scrutins, cela entraînera inévitablement des complications car il faudra doubler le nombre des isolements, des bureaux et des assesseurs. Nous le savons puisque nous avons déjà organisé une fois des élections conjointes.

Mon amendement est très modeste. Il n'impose pas pour demain le vote électronique. L'article L. 57-1 actuel dispose : « Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30 000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat ». Je propose d'abaisser ce seuil à 3 500 habitants, c'est-à-dire pour les votes où l'on maintient le scrutin de liste intégral sans panachage. Car s'il fallait introduire le panachage dans le vote électronique, on n'en sortirait plus !

M. Louis Mexandeau. Il y a des logiciels !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Je me permettrai, monsieur le président, de donner également son avis sur les amendements nos 28 et 29.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption de ces trois amendements : nous avons en effet estimé que les mesures relatives au déroulement du scrutin étaient nécessaires et efficaces mais ne permettaient pas d'éviter tous les cas de fraude. En effet, dès lors qu'on manipule beaucoup de bulletins et d'enveloppes, les modalités de dépouillement du scrutin sont longues et compliquées, et les possibilités de fraude augmentent en proportion.

La commission a estimé que le seul moyen pour sortir de cette situation consistait à mettre au point des machines à voter efficaces et fiables. Parmi beaucoup d'autres exemples je rappelle qu'une machine à voter mise en place, lors d'un scrutin récent, dans une commune de la région parisienne comportant plus de 30 000 habitants, a donné au moment du dépouillement, à vingt heures une, alors que le bureau comprenait au moins mille électeurs, le résultat suivant : quatorze voix pour un candidat et quinze pour l'autre. Cela signifie qu'elle avait cessé de fonctionner à huit heures un quart, sans que personne ne s'en aperçoive pendant le restant de la journée. Je vous laisse juge de la sincérité des résultats !

Il nous faut, je le répète, des machines efficaces, fiables, solides, qui ne soient pas à la merci d'une panne d'électricité ou d'un choc et qui puissent fonctionner de manière continue.

La commission a considéré que ces trois amendements, même s'ils ne sont pas directement opérationnels, puisque l'article L. 57-1 n'est pas obligatoire, ouvrent cependant une possibilité. Ce sont en quelque sorte des amendements de préfiguration.

M. Ladislas Poniatowski. Tout à fait !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Nous affirmons notre volonté que des machines à voter soient progressivement installées dans tous les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants. Il conviendrait qu'elles puissent faire face à des votes concernant des scrutins différents ayant lieu le même jour, car nous partageons votre préoccupation de regroupement des élections.

C'est pour toutes ces raisons que la commission a adopté ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pas d'opposition sur les trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 28, présenté par M. Ladislas Poniatowski, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« Après le troisième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 29, présenté par M. Ladislas Poniatowski, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« Le cinquième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral est complété par les mots : " et par scrutin ". »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Moutousamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« Après l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un article L. 58-1 ainsi rédigé :

« Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints, conseillers municipaux et les électeurs de la commune en tant que de besoin.

« Les présidents et leurs suppléants sont désignés par le conseil municipal à la proportionnelle des groupes.

« Dans les villes divisées en arrondissements, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le conseil municipal à la proportionnelle des groupes, parmi ses membres, les maires, les conseillers d'arrondissement et les électeurs de la commune. »

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je ferai les mêmes remarques qu'à propos d'amendements précédents. Désigner les présidents des bureaux de vote à la proportionnelle des groupes n'est pas une mauvaise idée, mais encore faut-il qu'il y ait des groupes et qu'il y ait une pluralité au sein des conseils municipaux concernés. Vous aboutiriez sinon au résultat contraire de celui que vous recherchez. Cet amendement ne concerne en fait que les villes de plus de 3 500 habitants alors que vous voulez l'appliquer à toutes les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, MM. Delattre et Limouzy ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« Le premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral est ainsi rédigé :

« Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente élection. »

Sur cet amendement, M. Nungesser a présenté un sous-amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 8, substituer aux mots : " de la précédente élection ", les mots : " du précédent scrutin ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, défendu en commission par MM. Delattre et Limouzy, tend à instituer un obstacle matériel supplémentaire afin de lutter contre le bourrage des urnes, en prévoyant que les enveloppes sont d'une couleur différente lors de chaque élection.

M. le ministre a déjà exprimé ses réticences en soulignant le coût de cet amendement. En effet, on ne pourrait plus réutiliser les enveloppes pour les élections suivantes. Cependant, une telle disposition nous a semblé constituer un élément important de lutte contre un certain type de fraude. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'espérais que cet amendement serait retiré car son adoption provoquerait des complications. Puisque tel n'est pas le cas, je vais passer de la tentative de persuasion à la critique.

Cet amendement est très imparfait car l'objectif visé ne serait même pas atteint. En effet, il suffirait d'avoir deux collections d'enveloppes pour se mettre en conformité avec la loi, les enveloppes devant simplement être « d'une couleur différente de celle de la précédente élection ».

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Nous pouvons mettre le pluriel !

M. le ministre de l'Intérieur. Vous reconnaissez donc, monsieur le président de la commission, que votre amendement est imparfait !

Il l'est encore sur un autre point, et c'est encore plus gênant pour le président de la commission des lois, rapporteur. Il n'y a pas que les élections, il peut y avoir d'autres scrutins, par exemple pour un référendum !

Cette question mérite d'être réexaminée. J'insiste pour que l'amendement soit retiré. A défaut, j'insiste pour qu'il soit repoussé, même par ceux qui l'ont adopté en commission.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, pour défendre le sous-amendement n° 66.

M. Jacques Limouzy. Je comprends tout à fait les arguments de M. le ministre mais c'est parce que nous n'avons pas eu d'explications du ministère de l'Intérieur que nous nous sommes engagés dans cette voie. J'étais néanmoins un peu effrayé par le fait que, avec la rédaction initiale de cet amendement, qui retenait le mot « scrutin », le ministère de l'Intérieur devrait changer toutes les enveloppes entre les deux tours de scrutin en cas de ballottage. Afin d'éviter tout ce remue-ménage et de nombreuses possibilités d'erreurs dans les couleurs, j'ai proposé de remplacer le mot « scrutin » par le mot « élection », dans un but de simplification. Ce faisant, je n'allais pas tout à fait dans le sens de M. Delattre.

Après avoir modifié dans un sens libéral cet amendement, je dois défendre le sous-amendement n° 66 de M. Nungesser, qui tend à rétablir le mot « scrutin », que j'avais précisément fait supprimer.

Il ne vous sera donc pas difficile de me convaincre, monsieur le ministre, puisque je suis obligé de soutenir deux positions contradictoires ! (*Sourires.*)

M. Roland Belx. Ce n'est pas la première fois !

M. Jacques Limouzy. Nous voulions en fait savoir s'il était possible d'assouplir les contraintes matérielles de l'article L. 60 du code électoral. En fonction de vos explications, monsieur le ministre, nous verrons ce que nous devons faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. M. Limouzy a lui-même souligné qu'il défendait, en présentant le sous-amendement de M. Nungesser, la position inverse de celle qu'il a défendue en commission et qui a abouti à ce que son nom figure sur l'amendement de M. Delattre.

M. le ministre est très efficace et très persuasif, c'est-à-dire qu'il m'a donné de mauvaises idées. Je pourrais par exemple proposer de remplacer « précédente élection » par « précédente consultation ». Et si l'on retenait l'expression : « les précédentes consultations », cela permettrait de répondre à toutes les préoccupations de M. le ministre, sauf une, celle du coût. En effet, on serait alors obligé de prévoir une couleur différente pour chaque consultation et je ne suis pas sûr que l'arc-en-ciel nous offrirait suffisamment de couleurs ! (*Sourires.*)

Un député du groupe socialistes. Décidément, des coûts et des couleurs... (*Sourires.*)

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a bien entendu repoussé le sous-amendement n° 66 de M. Nungesser.

Je ne peux retirer l'amendement n° 8, qui a été adopté par la commission et répondait à une préoccupation profonde, mais je peux comprendre les craintes du Gouvernement quant au coût de la modification que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 66 et sur ces problèmes de sémantique ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le sous-amendement n° 66 rend encore pire l'amendement n° 8, et le président de la commission des lois voulait m'en faire voir de toutes les couleurs (*Sourires*) en mettant au pluriel la dernière locution de cet amendement. Après chaque scrutin, ce seraient 36 millions d'enveloppes qui seraient envoyées au pilon, et à la vérité 40 millions, car on en fabrique toujours un peu plus.

Au demeurant, ce ne sont pas uniquement des raisons de coût que j'oppose à cet amendement. Certes, je vous remercie de vous rendre à mes raisons, monsieur le président de la commission, mais la disposition que vous proposez est-elle vraiment utile ? Ceux qui veulent frauder pourront toujours prendre des enveloppes. D'ailleurs, pour pouvoir frauder de cette façon, il faudra une collusion entre trois personnages présents dans le bureau de vote. Ce n'est pas par un changement de couleur des enveloppes que l'on pourra lutter contre une telle collusion.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que la commission ou les auteurs de cet amendement veuillent bien revenir sur leur position.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Les arguments de M. le ministre sont intéressants et, de plus, nous estimons que cette mesure relève du domaine réglementaire. Il suffirait que M. le ministre s'engage à étudier différentes possibilités. Car on retrouve lors d'un scrutin toutes les enveloppes des scrutins précédents.

M. Jacques Limouzy. Il faut les changer une fois de temps en temps !

M. Francis Delattre. Le Gouvernement doit étudier s'il peut prendre des mesures relevant du domaine réglementaire susceptibles de répondre aux préoccupations de la commission des lois. Si c'était le cas, je serais tout à fait prêt à retirer cet amendement.

M. Jacques Limouzy. Je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 66 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur Delattre, je pourrais vous répondre hypocritement que je vais étudier le problème. Mais, le temps qu'on l'étudie, les machines à voter seront en service, M. Poniatowski sera content, le problème ne se posera plus et nous ne gaspillerons plus des millions d'enveloppes.

M. Jacques Limouzy. Mettez des enveloppes neuves sur les tables de vote ! Elles sont vraiment trop sales !

M. le président. Monsieur le président de la commission, retirez-vous l'amendement ou le maintenez-vous ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Avec l'autorisation de M. Delattre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le code électoral un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-1. - Pendant toute la durée des opérations électorales une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 9, 61 et 75.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Sapin, rapporteur, MM. Moutoussamy et Lordinot ; l'amendement n° 61 est présenté par M. Moutoussamy ; l'amendement n° 75 est présenté par M. Giraud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 62-1 du code électoral, après les mots : "sa signature", insérer les mots : "ou son empreinte digitale". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de MM. Moutoussamy et Lordinot, préoccupés par le cas, peut-être trop courant, auquel d'autres dispositions de l'action gouvernementale pourront remédier dans l'avenir, des électeurs qui ne savent pas signer. Il faut permettre à ceux-ci, tout en respectant les nouvelles dispositions, d'apposer leur empreinte digitale sur les listes électorales. La commission s'est rendue aux raisons de MM. Moutoussamy et Lordinot. Je souligne cependant après M. le ministre qu'une telle réforme nécessitera une refonte matérielle des listes électorales.

La réforme que vous proposez, monsieur le ministre, c'est-à-dire la signature par l'électeur lui-même, exigeait déjà une modification : quand on a la pratique des listes électorales, et vous les connaissez depuis plus longtemps que moi, on sait fort bien que la place pour apposer le paraphe est mince. L'opération, si elle est facile pour celui qui en a l'habitude, serait beaucoup plus malaisée, dans les conditions actuelles, pour les autres personnes qui normalement devront signer.

Il faudra donc élargir les espaces, de façon que, soit la signature, soit l'empreinte digitale puisse être apposée sans trop de difficulté.

M. le président. La parole est à M. Daniel Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Daniel Le Meur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, en faveur de l'amendement de M. Moutoussamy.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Jacques Limouzy. Cet amendement est semblable aux deux précédents. Il s'agit d'insérer, après les mots « sa signature », les mots « ou son empreinte digitale », étant entendu que l'introduction de cette notion en matière électorale méritera d'être suivie de précisions apportées par le pouvoir réglementaire.

Il ne s'agit pas, en effet, que la notion recouvre n'importe quoi ! L'empreinte sera-t-elle celle de l'index ou du majeur, par exemple ? Il faut que tout le monde s'entende. Il existe bien une réglementation d'ordre public : dès lors je pense que l'empreinte sera celle de l'index. Puisqu'il faut tout dire ici !... (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Pas d'opposition à ces trois amendements.

M. Jacques Limouzy. Mais sera-ce l'index ou le majeur ? (Sourires.) Probablement l'index...

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 9, 61 et 75.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Giraud a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« La signature doit être apposée à l'aide d'un stylo à toute encre lisible non effaçable, à l'exception du rouge. »

La parole est à M. Jacques Limouzy, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Limouzy. Avec cet amendement nous sommes toujours dans la librairie ou dans la papeterie. (Sourires.) M. Giraud pose un problème très exact ; il veut éviter l'usage d'encres sympathiques, c'est-à-dire de celles qui ne le sont précisément pas. Par ailleurs, la couleur rouge serait réservée aux procurations. Enfin, la signature devrait être apposée à l'aide d'un stylo fonctionnant « à toute encre lisible non effaçable », écrit M. Giraud.

Je suis favorable à cet amendement, bien sûr, mais je crains un peu la multiplication d'amendements de ce genre. Si l'on avait accepté les dix ou quinze amendements de M. Hoarau sur l'I.N.S.E.E., puis si nous adoptions maintenant cet amendement sur l'empreinte de l'index, sans parler de tout le reste, il faudrait suspendre toute élection pendant deux ans et commencer à organiser ce que nous ferons après.

Je vous demande de voter cet amendement, ce qui n'est pas difficile : mais il suppose que les bureaux de vote possèdent des stylos adéquats, à la disposition des électeurs. Chacun devra signer, ou poser son doigt quelque part, en tout cas sur une encre qui ne sera pas rouge et en plus se munir d'un « stylo à toute encre lisible » - ce n'est pas toujours le cas - et « non effaçable » : comment le saura-t-il ? Comment voulez-vous que l'électeur fasse ? Je vous demande tout de même de voter cet amendement car, en tout cas, il satisfait M. Giraud. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, d'ailleurs assez étrange. En somme, M. Giraud veut que l'encre soit lisible et qu'elle ne soit pas « sympathique ».

M. Jacques Limouzy. C'est ce que j'ai compris.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il ne faut pas qu'on puisse lire la signature en faisant chauffer la liste électorale à la lumière d'une bougie en quelque sorte. (Sourires.)

En outre - des goûts et des couleurs... - M. Giraud a une certaine phobie pour la couleur rouge. On comprend peut-être pourquoi ! (Sourires.) Mais il ne me semble pas utile d'inscrire dans la loi que toutes les couleurs sont admises à l'exception du rouge.

M. François Aenei et M. Daniel Le Meur. Où la politique ne va-t-elle pas se nicher ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Limouzy. Pour ma part, je suis obligé de voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements identiques adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 85, 4 rectifié et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par M. Hoarau et M. Pota, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code électoral un article L. 62-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-2. - Pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, les électeurs des communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité, comportant une photo d'identité, mentionnés dans l'arrêté du 16 février 1976. »

L'amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code électoral un article L. 62-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 62-2. - Pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :

« - carte nationale d'identité ;

« - carte du combattant de couleur chamais ;

« - passeport, délivré ou renouvelé postérieurement au 1^{er} octobre 1944 ;

« - permis de conduire ;

« - titre de réduction de la société nationale des chemins de fer français non périmé ;

« - carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat, des départements ou des communes ;

« - carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ;

« - titre de pension : carnets à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire ;

« - permis de chasser avec photographie.

« Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. »

L'amendement n° 77, présenté par M. Giraud, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code électoral un article L. 62-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-2. - Pour l'élection des députés, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :

« - carte nationale d'identité ;

« - passeport, délivré ou renouvelé postérieurement au 1^{er} octobre 1944 ;

« - permis de conduire ;

« - carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat, des départements ou des communes ;

« - carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air.

« Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. »

La parole est à M. Elie Hoarau, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Elie Hoarau. A notre avis, il est absolument indispensable de proscrire, pour voter dans certaines élections, l'usage de titres d'identité ne comportant pas de photo.

Ainsi que le débat l'a montré, la constitution de documents d'identité sans photo, à partir de listes électorales truquées, est un moyen de fraude. En exigeant, pour le vote, des pièces d'identité avec photo, on limitera singulièrement les possibilités de fraude.

Tel est l'objet essentiel de notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est-il défendu ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Limouzy pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Jacques Limouzy. Cet amendement, de même nature que les autres, tend à éviter l'usurpation d'identité et énumère limitativement les pièces d'identité qui pourront être présentées au moment du vote - les cinq citées dans l'amendement.

Je demande à l'Assemblée nationale de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Ces trois amendements ont effectivement un objectif commun, et deux d'entre eux ont une rédaction très proche. Je tiens à signaler que l'amendement n° 4 rectifié de M. Virapoullé a été adopté par la commission.

La préoccupation qui nous a inspirés et qui anime aussi M. Hoarau et M. Pota - mais d'une autre manière, puisqu'ils se réfèrent à l'arrêté du 16 février 1976 - consistait à faire en sorte que l'on puisse disposer, de par la loi, des moyens propres à lutter contre l'usurpation d'identité, celle qui permet de voter avec une carte électorale usurpée aussi, aux lieu et place d'un électeur qui n'a pas reçu sa carte, qui a changé de domicile ou qui est décédé.

Cette préoccupation commune est bonne, et doit être prolongée dans un texte car ce moyen de fraude est souvent utilisé, parfois à grande échelle. Aussi bien M. Virapoullé que M. Hoarau nous ont signalé des cas, peut-être à la Réunion, par exemple - je fais un rapprochement entre les noms des signataires - où des usurpations d'identité ont été possibles grâce à la production d'un livret de famille ou d'une carte de sécurité sociale.

Ce sont, en effet, les deux documents les plus facilement falsifiables, en particulier par les mairies, au moins en ce qui concerne le livret de famille, qu'elles ont la responsabilité d'établir. Elles disposent pour ce faire de certains documents qu'elles peuvent détourner de leur destination primitive.

Rendre législatives des dispositions qui aujourd'hui sont fixées par arrêté, et demander que ne figurent dans l'énumération des documents d'identité exigibles que des documents comportant une photo, nous ont paru être des préoccupations légitimes. Les auteurs des amendements ont raison de vouloir insérer dans la législation des dispositions qui relèvent actuellement d'un arrêté et d'exiger la présentation de documents d'identité avec photo.

Dans votre intervention, vous avez exposé, monsieur le ministre, que rendre législatives ces dispositions présentait l'inconvénient d'obliger l'électeur à produire ces documents d'identité : on risquerait ainsi de priver du droit de vote ceux qui ne disposeraient pas des documents exigibles. Mais pour les communes de plus de 5 000 habitants, celles qui sont concernées par les amendements, ce n'est pas la loi mais un arrêté qui, aujourd'hui, rend obligatoire la production du document d'identité. Quelqu'un qui ne disposerait d'aucun des documents énumérés dans l'arrêté se trouverait dans le cas que vous avez signalé et il ne pourrait pas voter !

Ce serait donc un arrêté qui, en l'occurrence, l'aurait privé du droit de vote. Votre réponse, monsieur le ministre, me paraît mieux s'appliquer juridiquement aux dispositions actuelles qu'à des dispositions qui, elles, traduiraient la volonté du législateur.

Vous allez, dites-vous, conduire une enquête pour établir « le taux de possession » de la carte d'identité nationale. Si ce document était possédé par plus de 90 p. 100 de la population, le problème ne se poserait plus guère, il est vrai. En tout cas, il nous a semblé nécessaire de fixer dès maintenant de manière précise les documents les moins susceptibles de fraudes pour identifier efficacement les électeurs.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté l'amendement n° 4 rectifié de M. Virapoullé. Par la même occasion, je défends au fond l'amendement n° 77 de M. Giraud. Quant à M. Hoarau et M. Pota, dont l'amendement n° 85 a strictement le même objet, ils auront satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 77 de M. Giraud, auquel le président de la commission des lois vient de se référer, est tout de même différent de l'amendement n° 4 rectifié : je me suis déjà exprimé sur ce point.

En fait, si vous adoptez de telles dispositions, mesdames, messieurs, vous rendez la possession d'un titre d'identité obligatoire en France, ce qui risque d'être mal perçu. La carte de sécurité sociale et le livret de famille sont des documents très largement répandus. La solution que j'ai proposée me paraît quand même satisfaisante. Je ne vois pas pourquoi on en cherche une autre. Ce domaine ne devrait vraiment pas relever de la législation. C'est par un arrêté de 1976 qu'a été fixée la liste qu'il est proposé de modifier. On peut faire valoir qu'il faudra modifier la réglementation. Soit, peut-être. On peut aussi vouloir rendre la carte d'identité obligatoire en France - mais alors ayons ce débat ! A ce moment-là, il

conviendra en conséquence de supprimer la faculté d'aller voter avec une simple carte de sécurité sociale ou un livret de famille.

Nous sommes dans un domaine éminemment réglementaire, j'y insiste. Je ne sais même pas si certains des documents cités dans les amendements sont encore couramment distribués. Je persiste donc à vous suggérer de ne pas faire entrer dans le domaine législatif des dispositions qui ne relèvent même pas du domaine réglementaire au sens du décret : il s'agit de la gestion administrative. Laissez-nous modifier éventuellement l'arrêté du 1976 après les études préalables, le moment venu.

Nous allons, dans quelques mois, voter pour les élections municipales. Il aurait fallu pouvoir mesurer auparavant les inconvénients éventuels des dispositions législatives nouvelles. Sinon on s'apercevra que certains électeurs ne pourront pas voter aux élections municipales tout simplement parce qu'ils ont pris l'habitude d'aller voter avec leur livret de famille. Je vois beaucoup d'inconvénients, je le répète, aux mesures proposées. Des études sont nécessaires pour qu'on soit assuré que les dispositions nouvelles n'empêcheront pas les gens de voter.

Je vous laisse juges, mais je vous demande de ne pas adopter ces amendements. Je m'engage évidemment à travailler dans le sens que vous indiquez et à agir sur le plan réglementaire dans cet esprit.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Limouzy. Nonobstant ce qui s'est passé à la commission des lois, monsieur Sapin, nous nous rendons compte, depuis une heure ou deux, que, sous le prétexte très louable d'éviter la fraude, nous allons rendre l'accès au vote trop difficile.

Evidemment ! L'un a du mal à signer, l'autre demande l'empreinte du pouce, tel, enfin, veut éviter les crayons, l'encre sympathique, ceci ou cela. N'en rajoutez plus ! (*Sourires.*) Des exigences de ce genre, quand on tient un bureau de vote, ne sont pas commodes à appliquer ! Et on veut en plus la photographie ? Mais la photo n'est pas le propre des personnes âgées, par exemple, vous le savez, plus on est âgé, moins on se fait photographier, pour des raisons que vous connaissez ! (*Sourires.*)

Bref, vous allez vous heurter à nombre de problèmes.

J'ai été douloureusement surpris d'entendre des mots sévères à l'égard du livret de famille, monsieur Sapin. Car comment établit-on une carte d'identité ? A partir d'un livret de famille, figurez-vous ! Et, selon vous, le livret de famille n'est pas valable, alors que la carte d'identité, établie à partir de ce livret de famille, l'est à cause d'une photographie ? C'est un peu excessif.

Au stade actuel, nous n'avons pas pu, dans le cadre de la commission des lois, régler le problème des pièces d'identité. Nous ne le pouvons pas. Or il existe un expert en la matière, le ministre de l'intérieur ! Je propose donc que nous nous en reportions à son propos et que nous laissons de côté tous les rêves sur les faux livrets de famille ou sur les photographies exigibles pour les centenaires, sans parler d'autres éléments.

Tel est mon avis personnel. Encore faudrait-il savoir ce que le ministre propose...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 77 de M. Giraud devient sans objet.

M. Virapoullé a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 62 du code électoral, après les mots : " règles et usages établis ", sont insérés les mots : " , en application de l'article L. 62-2 pour les communes de plus de 5 000 habitants, " »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Sapin, rapporteur et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, l'article L. 63 du code électoral est ainsi rédigé :

« L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 10 auquel nous avons déjà fait allusion rend obligatoire, à l'instigation de M. Jean-Pierre Michel, l'utilisation d'une urne électorale transparente. On voit bien quel est l'objectif : rendre matériellement plus difficiles encore les mécanismes de bourrage d'urne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis déjà expliqué sur le caractère superfétatoire de cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Evitons quand même un peu le ridicule.

Voyons ! Toute urne a forcément deux ouvertures. Il n'y a pas besoin d'être menuisier pour s'en rendre compte. Et la charnière ? Je n'ai jamais vu d'urne à une ouverture. Il y en a toujours deux : l'une pour voter, l'autre par laquelle on extrait, le vote terminé, les enveloppes.

M. Jacques Limouzy. C'est du Spinoza ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Si M. Mexandeau n'a jamais rencontré d'urne n'ayant qu'une ouverture, c'est parce qu'il est trop bon vivant : les urnes funéraires, elles, n'ont qu'une ouverture !

M. Louis Mexandeau. On ne les ouvre qu'un fois !

M. le ministre de l'intérieur. Mais c'est l'article L. 63 qui prescrit : « L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture pour laisser passer l'enveloppe... » et l'amendement que je vous conseille de rejeter cite l'article L. 63 pour le modifier. Ce n'est pas pour éviter le ridicule, c'est pour des raisons d'inutilité et de coût démesuré que je vous demande, même sans tenir compte de ce dernier argument qui serait superflu sans l'intervention de M. Mexandeau, de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise le vendredi 25 novembre 1988 à zéro heure cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 64 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement, prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1, est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : "l'électeur ne peut signer lui-même." »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 11 et 62.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Sapin, rapporteur, Montoussamy et Lordinot ; l'amendement n° 62 est présenté par M. Moutoussamy.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : " signer ", insérer les mots : " ou d'apposer son empreinte digitale ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'amendement identique adopté à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Daniel Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Daniel Le Meur. Même chose !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 11 et 62.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements identiques adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Sapin, rapporteur, et M. Delattre ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, proposé par M. Delattre et adopté par la commission, a pour objet de décrire plus précisément la procédure déjà applicable aujourd'hui dont j'ai parlé dans mon intervention. Elle consiste à éviter toute simultanéité entre le dénombrement des votes sur la liste d'émargement et le dénombrement des enveloppes qui ont été déposées dans l'urne.

Il ressort de cet amendement qu'il devra être procédé d'abord au dénombrement sur la liste d'émargement, avant celui des bulletins de vote, de façon à pouvoir confronter les deux résultats.

La mesure que nous demandons à l'Assemblée d'adopter est strictement conforme aux considérations d'une décision du Conseil constitutionnel très récente puisqu'elle date d'hier soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poniatowski a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par la phrase suivante :

« Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs. »

La parole est à M. Francis Delattre, pour défendre cet amendement.

M. Francis Delattre. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission, mais, à titre personnel, je ne peux trouver que des avantages à cet amendement qui propose que le nombre de tables de dépouillement ne soit pas supérieur au nombre d'isoloirs.

Je rappelle que l'article L. 62 du code électoral prévoit qu'il doit y avoir un isoloir pour 300 électeurs. Si cet amendement était adopté, cela limiterait le nombre de tables de dépouillement à une pour 300 électeurs, ce qui me paraît être un chiffre raisonnable.

M. Jacques Limouzy. Prévoyez un nombre de tables en fonction du nombre d'électeurs, ce sera plus simple !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. S'il y avait davantage de tables de dépouillement, il faudrait augmenter le nombre de scrutateurs et cela multiplierait les allées et venues entre le bureau du président et les tables de dépouillement, donc les occasions de fraude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Pas d'opposition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, et M. Migaud ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. J'ai déjà présenté dans le détail cet amendement lors de mon intervention à la tribune cet après-midi. Il a pour objet de lutter contre l'une des formes de fraude électorale au moment du dépouillement, celle par substitution des enveloppes qui permettent de recueillir 100 bulletins et qui sont transportées du bureau du président du bureau de vote aux tables de dépouillement.

Le mécanisme proposé par cet amendement est apparu à la commission comme particulièrement efficace pour identifier l'enveloppe au moment du départ et permettre aux scrutateurs de vérifier que l'enveloppe qui arrive sur leur table est bien celle qui est partie du bureau du président.

C'est une disposition à laquelle j'attache une grande importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'ai déjà indiqué à l'Assemblée que cette disposition serait incluse dans les décrets d'application. Je pense qu'il n'est pas nécessaire qu'elle figure dans le texte de loi lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 66 du code électoral, les mots : " les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, " sont supprimés. »

La parole est à M. Jacques Limouzy, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Limouzy. L'objet de cet amendement est de revenir sur des dispositions anciennes et toujours en vigueur du code électoral qui avaient pour but, à l'origine, d'éviter qu'à travers des signes de reconnaissance ou autres, on ne puisse en quelque sorte acquérir un électorat. Comme cela ne se passe plus, M. Nungesser a pensé qu'il fallait éviter que certaines personnes ne puissent rendre nuls des bulletins, lors du comptage notamment, et il a abouti à cet amendement que je vous demande d'adopter.

Il est un peu la conséquence de l'évolution de la malignité publique qui, autrefois, consistait à marquer pour reconnaître, et qui consiste désormais à faire des marques pour rendre nul. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention, nous ne sortirons jamais de ce genre de poursuite indéfinie.

Je ne pense pas que cet amendement ait été soumis à la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Si, si !

M. Jacques Limouzy. En tout cas, après l'avoir défendu, je vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il est vrai que des bulletins sont parfois volontairement rendus nuls par des marques apposées lors du dépouillement.

M. Jacques Limouzy. Eh oui !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cependant le remède que vous proposez serait nettement pire que le mal.

M. Jacques Limouzy. Ce n'est pas moi !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. En effet, on risquerait de tomber dans l'excès inverse et, en admettant ainsi des signes de reconnaissance, de mettre fin au secret du vote qui est garanti par notre Constitution.

C'est lui que tendent à protéger ces dispositions actuellement contenues dans le code électoral. En les éliminant notre assemblée contribuerait à ne plus assurer cet élément fondamental que constitue le secret du vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable à l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Giraud a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 67 du code électoral, il est inséré un article L. 67-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 67-1. - Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

« Le procès-verbal est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, après clôture définitive des opérations de dépouillement, et page par page.

« Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires, remplis dans les mêmes formes.

« Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

« A défaut de signature d'un membre du bureau ou d'un délégué, en raison d'empêchement, celui-ci dispose d'un délai de cinq jours pour contresigner le procès-verbal. »

La parole est à M. Jacques Limouzy, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Limouzy. Cet amendement s'explique par son texte même.

Il tend à faire établir un procès-verbal des opérations en deux exemplaires, signés page par page, s'il en comporte plusieurs - généralement il y en a deux - par tous les membres du bureau et par les délégués des candidats ou listes en présence. Au cas où l'un d'eux en serait empêché sur le moment, ce qui arrive souvent, il disposerait d'un délai de cinq jours pour contresigner le procès-verbal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui constitue en fait la reprise, quasiment à l'identique, de l'article R. 67 du code électoral. Il n'apporte donc pas grand-chose de nouveau.

J'indique cependant à l'Assemblée qu'entre son précédent amendement et celui-ci M. Giraud a profondément modifié son point de vue sur la couleur des encres puisque, en l'occurrence, il n'exclut pas la couleur rouge pour la rédaction du procès-verbal des opérations électorales. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Nungesser a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 68 du code électoral, après les mots : "listes d'émargement de chaque bureau de vote", sont insérées les dispositions suivantes : " , qui dans les communes de plus de 9 000 habitants et dans celles désignées par le préfet, sont tenues par un assesseur délégué par le président du tribunal d'instance territorialement compétent. " »

La parole est à M. Jacques Limouzy, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Limouzy. Cet amendement tend à confier aux présidents des tribunaux d'instance territorialement compétents le soin de nommer un assesseur pour la tenue des listes d'émargement dans les bureaux de vote des communes de plus de 9 000 habitants ou de celles de moins de 9 000 habitants désignées par les préfets.

Je pense que cela vise des communes dans lesquelles se sont produits certains événements répréhensibles ou condamnables. Il s'agit non d'une punition, mais d'une mesure de sauvegarde et de précaution.

Tel est, je crois, le sens de l'amendement de M. Nungesser. (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hyst. Ce doit être ça !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'adoption de cet amendement.

Autant nous sommes favorables, et nous l'avons affirmé, à un renforcement des pouvoirs, en tout cas du nombre des commissions de contrôle chargées de vérifier la sincérité du déroulement des scrutins - nous en parlerons bientôt à propos d'autres amendements - autant la technique proposée par M. Nungesser me paraît dangereuse.

M. Jacques Limouzy. Je n'y suis pour rien !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. En quoi consiste-t-elle, en effet ?

Le préfet va dresser une liste de ce que j'appellerai les communes suspectes. On en reviendrait ainsi à d'autres périodes, avec une nouvelle loi des suspects !

Que l'on sache que, dans certaines communes, les risques sont plus élevés que dans d'autres, parfait ! Que l'on en avise les commissions de contrôle, parfait ! Que les commissions de contrôle en tiennent compte pour porter leur attention plus précisément sur ces communes, parfait ! Mais, de grâce, que l'on évite de faire en sorte que le préfet ait à dresser ainsi une liste infamante !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral est abrogé à compter du 1^{er} mars 1990. »

M. Limouzy a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. - Le 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral est ainsi rédigé :

« 23^e Les citoyens, actifs, retraités ou préretraités, et leurs conjoints qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

« II. - Le paragraphe III de ce même article est abrogé à compter du 1^{er} mars 1990. »

La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Cet amendement est certes imparfait ; je l'ai déjà reconnu dans la discussion générale, mais je veux expliquer comment il a été inspiré.

Il découle, en fait, de la mauvaise harmonisation des décisions des officiers de police judiciaire chargés d'accepter ou de refuser les demandes de vote par procuration. En effet, ces décisions divergent d'une ville à l'autre, ce qui est difficilement admissible. Les uns considèrent que la loi a voulu libéraliser lorsqu'elle a développé le vote par procuration en échange, je le rappelle, de la suppression du vote par correspondance ; ils appliquent donc les textes d'une manière libérale. En revanche, d'autres sont stricts et s'appuient sur le fait qu'il n'y a pas de notion de retraité dans la loi. Cela est exact ; il n'y a d'ailleurs pas de notion de salarié non plus. Elle ne vise que les citoyens ; ni plus ni moins.

Il faut également se souvenir que nous avons, dans le même temps, éliminé les « circonstances impérieuses » qui étaient nécessaires pour obtenir le droit de voter par procuration. Cette notion n'a toujours pas été rétablie.

En réalité, j'ai déposé cet amendement pour avoir l'occasion de demander au ministre comment il comptait agir. Je sais qu'il n'a que des possibilités réduites pour essayer d'harmoniser les conditions d'acceptation du vote par procuration. En effet, la loi est d'interprétation stricte et aucun contrôle ne peut être exercé sur ceux qui sont chargés d'autoriser le vote par procuration, puisque la Cour de cassation a décidé qu'il ne s'agissait pas d'une décision juridictionnelle. Par conséquent, aucun appel n'est possible. Nous en sommes donc là.

Or nombre de retraités partent en vacances. J'indique au passage à M. Sapin que la notion de vacances n'existe pas pour les retraités.

M. Francis Delettre. C'est un jeune !

M. Jacques Limouzy. Jusqu'à présent le système fonctionnait assez bien et il n'y avait pas trop d'histoires.

Sur ce sujet il m'a été répondu en commission des lois que les retraités n'ont qu'à s'organiser pour partir en vacances quand il n'y a pas d'élections. Au cours d'années comme celle qui se termine, où les élections vous tombent dessus sans crier gare, avec notamment des législatives et un référendum, il est difficile d'organiser ses vacances ; on ne sait pas si l'on ne va pas avoir à voter dans trois semaines !

Je sais que cela ne se reproduira pas tous les ans, monsieur Sapin, mais tout de même !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Non, je ne souhaite pas une dissolution !

M. Jacques Limouzy. A l'époque, j'ai refusé l'amendement de M. Pierre Bas qui donnait à toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans la vocation à voter par procuration. Il nous aurait pourtant épargné bien des soucis, vous le comprenez. Même s'il faudra désormais la photo, l'encre non sympathique et bien d'autres conditions, il risquerait d'y avoir quelques difficultés si on libéralisait tout, car les intérêts se précipiteraient vers le vote par procuration.

Je répète donc que cet amendement n'est pas de grande qualité et que j'en ai exposé de meilleurs, comme je viens de le faire, mais je l'ai présenté uniquement pour obtenir une réponse. Je voudrais en effet savoir comment on va faire pour mettre dans la tête des différents officiers de police judiciaire qu'il faut décider de la même façon sur tout le territoire. Il est en effet inadmissible que les retraités de Castres, par exemple, ne puissent pas voter par procuration alors que ceux d'Agen le pourront. Il y a un problème et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui contient plusieurs contradictions. D'ailleurs, M. Limouzy a fait preuve d'une grande lucidité en reconnaissant qu'il avait défendu de meilleurs amendements que celui-ci.

Premièrement, il augmente les possibilités de vote par procuration, alors que l'un des objets de ce projet de loi est de les restreindre. Il est donc, dans son esprit, en totale contradiction avec celui du projet de loi.

Deuxièmement, il est vrai qu'il est difficile de définir la notion de vacances pour des retraités, qui, par principe, ne travaillent pas. En effet, les vacances, c'est la période pendant laquelle on ne travaille pas. J'avoue ne pas très bien voir ce que signifient les congés pour des retraités.

Toutefois, monsieur Limouzy, vous avez exprimé une préoccupation que je comprends. Vous souhaitez que la législation sur les procurations soit appliquée de manière homogène sur l'ensemble du territoire français, quelles que soient les autorités auxquelles on s'adresse. En effet, on constate parfois que, suivant que l'on s'adresse au commissaire de police ou à la gendarmerie, les règles ne sont pas forcément les mêmes.

De ce point de vue, monsieur le ministre, il serait nécessaire que soient mieux appliqués, dans leur rectitude, les textes en vigueur et que le traitement soit le même que l'on soit retraité à Castres, à Agen ou à Nanterre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je tiendrai compte des avis de M. Sapin, mais je souhaite que l'amendement n° 50 de M. Limouzy soit rejeté.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. J'ai indiqué quelles étaient les raisons de cet amendement ; je le retire. Mais je souhaite qu'il en soit tenu compte et que l'on arrive à une certaine cohérence nationale sur la distribution des procurations.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, jusqu'au 1^{er} mars 1990 ne peuvent se prévaloir du droit de vote par procuration les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale qui à la suite d'un changement de domicile ou de résidence ont perdu le droit d'être maintenus sur cette liste et n'ont pas revendiqué l'application des dispositions du troisième alinéa (2^o) de l'article L. 11 ou n'ont pas encore sollicité leur inscription dans la commune où ils demeurent ou résident lors de la demande de vote par procuration. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Nous sommes pour la suppression du paragraphe 3 de l'article L. 71 du code électoral. Mais en attendant cette suppression qui interviendra, si la loi est adoptée, au 1^{er} mars 1990, notre amendement vise à obliger l'électeur ayant changé de domicile ou de résidence à solliciter son inscription sur la liste électorale de son nouveau lieu de résidence ou de domicile. Dans le cas où son inscription sur la liste électorale de son nouveau lieu de résidence ou de domicile n'est pas encore effective, notre amendement vise à lui permettre de voter par procuration au lieu de son ancienne résidence ou de son ancien domicile, à condition de fournir un certificat de demande d'inscription sur les listes électorales de son nouveau lieu de résidence ou de domicile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. En effet, le projet actuel prévoit une période d'adaptation d'un an permettant ainsi à chacun de se mettre en conformité avec la nouvelle législation, s'il choisit de s'inscrire sur les listes électorales d'une autre commune. Cet amendement aurait pour résultat de compliquer énormément les choses dans la période transitoire.

C'est la raison pour laquelle la commission, tout en comprenant votre préoccupation, a préféré en rester au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 73 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73. - Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 73 du code électoral, il est inséré un article L. 73-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 73-1. - Il est fait mention du cas d'ouverture du droit de vote par procuration sur les deux volets et le talon de la procuration ainsi que sur les registres prévus aux articles R. 75 et R. 76-1. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le troisième alinéa de l'article L. 74 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 78 du code électoral, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Tout électeur peut saisir le juge du tribunal d'instance afin de demander l'annulation d'une procuration établie en violation des dispositions légales et, notamment, de celles prévues à l'article L. 71-1. En cas d'annulation, le procureur de la République est aussitôt saisi par le juge du tribunal d'instance. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 78 du code électoral, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Sera puni des peines prévues à l'article L. 113 tout électeur n'ayant pas respecté les dispositions relatives au vote par procuration et, notamment, celles de l'article L. 71-1. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 52, 53 et 14 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par MM. Francis Delattre, Griotteray et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 53, présenté par MM. Francis Delattre, Griotteray et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 14 corrigé, présenté par M. Sapin, rapporteur, et M. Devedjian, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les départements comptant une ou des communes de plus de 10 000 habitants et dans toutes les communes de plus de 30 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de veiller à la régularité... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, MM. Le Meur, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 14 corrigé, substituer au mot : " qui " les dispositions suivantes : " Elles comprennent des représentants des listes en présence. Elles sont chargées de veiller... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir les amendements n°s 52 et 53.

M. Francis Delattre. Dans la législation actuelle, les commissions de contrôle sont facultatives pour les villes de plus de 30 000 habitants. La commission des lois a adopté un amendement pour les rendre obligatoires dans ces communes.

Nous souhaitons abaisser le seuil aux villes de plus de 10 000 habitants. En effet, l'expérience prouve que la seule présence d'une commission de contrôle est la meilleure garantie que l'on puisse apporter au bon déroulement du scrutin.

Le jour des élections, de nombreux incidents peuvent se produire dans les bureaux de vote. Sont souvent aux prises les partisans de deux candidats, de deux ou de plusieurs listes. Il s'établit alors un véritable rapport de forces. Le président du bureau de vote peut bien sûr faire appel aux forces de police, appeler la préfecture, essayer de trouver un juge. Mais, sur le terrain, la situation reste bien difficile. Or une solution rapide sur place s'impose. Il est bon de trouver une instance arbitrale qui, souvent, du simple fait de sa présence, met un terme aux incidents : le juge remet les choses en place, dit quels sont exactement les droits des uns et des autres.

L'autre moment délicat dans un scrutin se situe lors de la récapitulation des résultats au bureau centralisateur. Nombre de fraudes se sont déroulées au bureau centralisateur où on essaie bien sûr, si j'ose dire, d'ajuster le tir. C'est ainsi que, lors des dernières élections municipales notamment, certains présidents de bureaux centralisateurs ont modifié les résultats qui avaient été proclamés dans d'autres bureaux de vote.

Dans ces instants difficiles, la seule garantie qu'on peut apporter aux uns et aux autres réside dans la présence, au moment de la récapitulation, de la commission de contrôle.

C'est le point central du dispositif. Nous n'arriverons jamais à trouver des dispositions législatives et réglementaires suffisamment nombreuses et habiles pour déjouer toutes les inventions pour essayer de frauder. La commission de contrôle constitue, de ce point de vue, la meilleure garantie.

Pourquoi proposons-nous de fixer le seuil à 10 000 habitants ? Pourquoi pas 20 000 ? Parce que, à l'expérience, notamment dans la région parisienne, le tissu des villes est de 15 000 à 25 000 habitants. C'est pour essayer de répondre à cette réalité, que vous connaissez bien, que nous avons proposé ce seuil de 10 000 habitants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 52 et 53 et pour présenter l'amendement n^o 14 corrigé.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il a paru nécessaire à la commission, comme l'a précisé M. Delattre en défendant son amendement, de compléter le dispositif en vigueur. Actuellement, il existe obligatoirement une commission de contrôle dans tous les départements qui comprennent une commune de plus de 10 000 habitants ; il est possible, mais facultatif, d'instituer une commission de contrôle dans les communes de plus de 30 000 habitants.

L'amendement de M. Devedjian, repris par la commission, rend obligatoire la constitution de cette commission de contrôle dans toutes les communes de plus de 30 000 habitants. Nous nous sommes interrogés en commission - et nous pouvons encore le faire en séance publique - sur le seuil le plus efficace. La seule limite est la disponibilité des membres de ces commissions. Il faut savoir qu'à chaque élection, il est demandé à des magistrats de bien vouloir exercer ces fonctions de contrôle. Je rappelle, par exemple, qu'il existe un peu plus de 800 communes de 10 000 habitants. Donc, si on multiplie les 800 communes par le nombre de magistrats nécessaires, on aboutit à une forte mobilisation. Certes, l'effectif nécessaire reste inférieur au nombre de magistrats en fonction sur le territoire français.

M. Francis Delattre. Ils sont 6 000 !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Mais si on dépasse un certain pourcentage de ces magistrats, on aboutit à une impossibilité de les mobiliser.

On peut descendre un peu au-dessous de 30 000 ; on peut remonter un peu au-dessus de 10 000. Peut-être serait-il possible d'arriver à s'entendre sur l'amendement fixant le seuil à 20 000 habitants ? Tel a été le souhait de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'ai l'impression que le président de la commission des lois a proposé une heureuse conciliation, que je soutiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 14 corrigé et le sous-amendement n^o 60 deviennent sans objet.

M. Nungesser a présenté un amendement, n^o 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral est complété par la phrase suivante :

« De telles commissions seront également mises en place à la demande du préfet dans les communes où les observations ont été faites lors de scrutins antérieurs. »

La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Cet amendement concerne les communes dans lesquelles se sont passés des événements condamnables ayant donné lieu à des « observations » ; j'imagine qu'il s'agit d'observations importantes. Mais, cette appréciation est laissée à la discrétion du préfet. Cette disposition est extraite de la proposition de loi bien connue de M. Nungesser.

Tel est l'amendement que j'ai l'honneur de vous exposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission est opposée à cet amendement, comme elle l'était à l'amendement précédemment défendu par M. Limouzy au nom de M. Nungesser. Il faut éviter que le préfet ait à dresser des listes d'infamie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 69. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le président, je ne comprends pas pourquoi le sous-amendement n^o 60 à l'amendement n^o 14 corrigé, que nous avions déposé au nom du groupe communiste et qui portait sur la composition de la commission de contrôle, n'est pas venu en discussion.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il est tombé.

M. le président. Je vais vous l'expliquer. A partir du moment où l'amendement n^o 53 était adopté, l'amendement n^o 14 corrigé tombait ; par conséquent, le sous-amendement n^o 60 à l'amendement n^o 14 corrigé, ne pouvait pas être discuté.

M. Guy Hermier. Mais, en soumettant les trois amendements à une discussion commune, comme vous l'avez fait, le sous-amendement qui portait sur ces trois amendements devait venir en discussion. Il ne tombait pas, monsieur le président.

M. Francis Delattre. Si.

M. le président. Le sous-amendement n^o 60 ne portait que sur l'amendement n^o 14 corrigé. Je devais donc d'abord faire voter sur les trois amendements ; en cas de rejet des deux premiers, j'aurais appelé le sous-amendement à l'amendement n^o 14 corrigé.

M. Guy Hermier. Votre organisation du vote n'est pas bonne, monsieur le président !

M. le président. C'est votre appréciation !

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 63, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 85-1 du code électoral il est inséré un article L. 85-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 85-2. - Dans les communes de plus de 30 000 habitants, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote.

« Le président est désigné par le maire. Chaque candidat ou liste en présence désigne un représentant à la commission.

« La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles. Ses membres ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

« Les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

« A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations en cours. »

Cet amendement me paraît ne plus avoir d'objet.

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Cet amendement n'a peut-être plus d'objet mais il me permettra de revenir sur la disposition que je proposais dans le sous-amendement n° 60.

Nous proposons que, dans les communes de plus de 30 000 habitants, il y ait des commissions de contrôle qui comprennent, notamment des représentants des diverses listes en présence.

Cette disposition nous tient particulièrement à cœur. Nous pensons, en effet, que ce pluralisme est une garantie de démocratie et d'efficacité.

M. le président. L'amendement n° 63 tombe.

MM. Aseisi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 85-2 du code électoral, il est inséré un article L. 85-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 85-3. - Il est institué quinze jours avant chaque élection une commission nationale de contrôle des opérations de vote.

« Chaque formation politique ayant présenté 75 candidats au moins aux élections législatives désigne un représentant à la commission. Elle élit un président parmi ses membres.

« La commission se réunit au ministère de l'intérieur. Elle reçoit toutes informations utiles. Elle procède à tous contrôles et vérifications qu'elle estime nécessaires.

« A l'issue de chaque scrutin, elle dresse un rapport qui est rendu public. »

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Comme je l'ai indiqué cet après-midi dans mon intervention, nous proposons que, en plus des commissions locales de contrôle des opérations de vote, une commission nationale soit mise en place comprenant toujours, par souci de pluralisme, donc d'efficacité, des représentants des diverses formations politiques nationales. Nous pensons que ce serait un élément supplémentaire pour la garantie de la démocratie et de la transparence des scrutins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. J'ai le sentiment que cette commission ne servirait pas à grand-chose. Pourquoi ? Parce que le contrôle des élections doit être effectué au moment du déroulement des faits et sur place. Il faut être au plus près du déroulement du scrutin, au plus près du bureau de vote. Il faut avoir la capacité d'intervention immédiate. Toute commission qui serait au ministère de l'intérieur à Paris dans un endroit le plus éloigné - peut-être pas du bureau de vote le plus proche de la place Beauvau ! - de l'ensemble des bureaux de vote serait inefficace. J'ai le sentiment que l'on générerait les membres de cette commission dans l'exercice de leur droit de vote, sans pour autant apporter, le moins du monde, des garanties supplémentaires quant à la sincérité du déroulement du scrutin.

M. Francis Delattre. C'est un amendement écran de fumée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'une commission soit créée représentant en fait les différents partis, mais l'avant-dernier alinéa de l'amendement n'est pas satisfaisant.

J'y lis : « La commission se réunit au ministère de l'intérieur ». Le ministre de l'intérieur est ouvert à tous. « Elle reçoit toutes informations utiles ». Qui juge de l'utilité des informations ? « Elle procède à tous contrôles et vérifications qu'elle estime nécessaires. » Si une telle disposition devait être établie, il faudrait au moins prévoir un mode de fonctionnement. On ne peut pas dire d'une institution, qui n'est créée en fait que par la volonté des formations politiques, qu'elle procède à tous contrôles et vérifications qu'elle estime nécessaires sans définir lesquels. Je pense que ce genre de disposition devrait être précisé. En l'état, elle n'offre pas de garanties d'un bon fonctionnement de cette commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans les articles L. 86, L. 88, L. 92, L. 94, L. 97 à L. 99, L. 103, L. 106 à L. 108, et L. 113 du code électoral, les montants minimum et maximum de l'amende sont portés respectivement à 2 000 F et 100 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je présenterai en même temps les amendements n°s 15 à 20 qui ont tous le même objet, simple à définir : renforcer les sanctions pénales et d'abord aggraver fortement les peines d'amende encourues par les fraudeurs, quelle que soit la méthode de fraude.

L'ensemble des articles visés dans ces amendements couvrent toutes les activités délictueuses qui peuvent être commises à l'occasion du déroulement d'un scrutin.

D'une manière générale, les propositions que j'ai faites, et que la commission a adoptées, aboutissent à multiplier par un peu plus de trois le montant maximal des amendes auxquelles les fraudeurs peuvent être condamnés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre et M. Devédjian ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 86 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque sera l'auteur ou le complice d'une domiciliation de complaisance destinée à permettre l'inscription sur une liste électorale sans droit réel sera puni des mêmes peines. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement tente de trouver une solution au problème des inscriptions illicites sur les listes électorales. Les domiciliations de complaisance constituent l'un des moyens les plus connus et les plus courants de ce type de fraude. Dans de telles hypothèses M. Un tel habite chez Mme Une telle pendant quelques mois ou inversement, cela sans aucun rapport avec la réalité.

M. Jacques Limouzy. C'est dommage !

M. Francis Delattre. C'est courant et cela nous permet d'assister, selon la cadence des scrutins à des mouvements de populations factices. Le domicile invoqué n'a dans ce cas rien à voir avec celui défini par le code civil, à savoir le lieu du principal établissement.

Cet amendement permettrait de sanctionner les personnes qui se prêtent à ces domiciliations de complaisance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement vise à définir un nouveau délit qui est celui de complicité d'une domiciliation de complaisance.

En effet, l'article L. 88 du code électoral définit le délit de ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se font inscrire sur une liste électorale. C'est donc l'électeur qui est visé. Vous avez proposé, monsieur Delattre - et la commission vous a suivi - de définir le délit de celui qui aide ce dernier. Il s'agit de deux cas différents, ce qui nous a semblé justifier l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 32 est très bien inspiré. Personne ne peut être contre. Il est même tellement juste qu'il est déjà prévu par la loi à l'article L. 88

du code électoral qui répond exactement à l'objectif visé. En effet, monsieur Delattre, cet article précise que seront également punis : « ... les complices de ces délits... ».

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 32, monsieur Delattre ?

M. Francis Delattre. Si ce que dit M. le ministre est exact, je le retire.

M. le ministre de l'Intérieur. C'est exact !

M. Jacques Limouzy. Vous ne lisez pas les lois, vous les faites ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article L. 88 du code électoral est abrogé. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement s'est exprimé. Il en est de même pour les amendements n°s 17, 18 et 19.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17, présenté par M. Sapin, rapporteur, et M. Bonnemaïson, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 88 du code électoral, est inséré un article L. 88-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 88-1. - Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 18, présenté par M. Sapin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans les articles L. 91 et L. 96 du code électoral, les montants minimum et maximum de l'amende sont portés respectivement à 1 000 francs et 50 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 19, présenté par M. Sapin, rapporteur, et M. Devedjian, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article L. 92 du code électoral est ainsi rédigé :

« Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté... » (Le reste sans changement.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de la première phrase de l'article L. 102 du code électoral, les sommes "360 francs" et "20 000 francs" sont respectivement remplacées par les sommes : "2 000 francs" et "100 000 francs".

« II. - A la fin de la deuxième phrase du même article, les sommes "3 600 francs" et "30 000 francs" sont respectivement remplacées par les sommes : "5 000 francs" et "150 000 francs". »

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, j'ai le sentiment que nous sommes passés un peu vite sur l'amendement n° 19, qui crée un nouveau délit de substitution ou d'imitation volontaire d'une signature sur la liste d'émargement. Excusez-moi d'expliquer rétroactivement, après son vote, cet amendement. Monsieur le ministre, vous nous avez demandé d'adopter une nouvelle disposition qui prévoit la signature de la liste d'émargement

par l'électeur lui-même. Nous avons donc créé un nouveau délit afin qu'il puisse être condamné par les tribunaux en cas de besoin.

J'en viens à l'amendement n° 84 qui a exactement le même objet que les amendements précédents. Il vise à renforcer profondément les peines d'amendes applicables à certains délits en matière de fraude.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le président de la commission des lois, que vous aviez annoncé que vous défendiez en même temps les amendements n°s 15 à 20.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. D'où l'erreur portant sur le n° 19 dont l'objet était différent de celui des autres. Ces amendements portaient sur la gravité des peines ou le montant des amendes. En revanche, l'amendement n° 84 entrait bien dans cette catégorie.

Monsieur le ministre, vous avez donc sur lui, je présume, un avis favorable.

M. le ministre de l'Intérieur. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hoarau et M. Pota ont présenté un amendement, n° 37 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 106 du code électoral, aux mots "trois mois à deux ans d'emprisonnement", sont substitués les mots "cinq ans d'emprisonnement".

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 106 précité est complété par les mots : "et sera privé de l'exercice de ses droits civiques pendant dix ans". »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement aura satisfaction puisque nous allons proposer de créer une peine obligatoire automatique de privation d'exercice des droits civiques pendant au moins deux ans et au plus dix ans, c'est-à-dire très exactement ce que vous proposez par ailleurs, monsieur Hoarau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Cet amendement n° 37 corrigé crée une peine supplémentaire, la privation de l'exercice des droits civiques pour le cas des infractions prévues à l'article L. 106 du code électoral.

Par ailleurs, il aggrave la répression par des peines d'emprisonnement - je n'y suis pas défavorable - et il transforme notablement le système des sanctions puisqu'il remplace l'échelle de peines de trois mois à deux ans par une peine de cinq ans.

Ce n'est pas de bonne méthode parce que, très souvent, en croyant aggraver la répression, on crée, en vérité, des cas où le juge, privé de liberté d'appréciation, préfère ne pas prononcer de condamnation plutôt que d'appliquer une peine qu'il estime trop lourde par rapport à l'infraction commise.

M. Jacques Limouzy. Oui !

M. le ministre de l'Intérieur. C'est l'une des raisons pour lesquelles, en droit français, on se trouve très souvent en présence d'une gradation des peines.

Le Gouvernement demande donc la réserve de cet amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

M. Giraud a présenté un amendement, n° 79 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 113 du code électoral, aux mots : "d'un mois à un an" sont substitués les mots : "de six mois à trois ans". »

La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. C'est très simple. Ce n'est plus un mois, ce sera six mois et ce n'est plus un an, ce sera trois ans !

Après ce qu'il a dit, je comprendrais que le ministre trouve ce tarif un peu excessif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 79 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Sur l'amendement n° 37 corrigé, j'avais cru comprendre que la commission avait un avis favorable. J'avais donc demandé la réserve, pour qu'elle puisse revoir sa position. Mais M. Sapin m'indique qu'il s'agissait d'un avis défavorable.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Oui, l'amendement étant satisfait ultérieurement.

M. le ministre de l'intérieur. Je retire donc ma demande de réserve.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 22 qui sera examiné ultérieurement. Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir le réserver jusqu'après l'examen de l'amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 20 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 22.

M. Sapin, rapporteur, et M. Delattre ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du code électoral, après les mots : "ministère de service public", sont insérés les mots : "ou président du bureau centralisateur". »

Sur cet amendement, M. Giraud a présenté un sous-amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 21, après les mots : "bureau centralisateur", insérer les mots : "ou présidents de tous bureaux de vote". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour objet de doubler les peines applicables aux divers cas de fraude lorsque le fraudeur est le président du bureau centralisateur. Déjà les textes actuels prévoient de tels doubléments pour un certain nombre de personnalités ayant de grandes responsabilités administratives ou judiciaires. Il convient de faire en sorte que ces peines soient également doublées pour le président du bureau centralisateur, qui a de grandes responsabilités dans la sincérité du résultat final des scrutins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement est superfétatoire. Le président du bureau de vote étant une personne chargée d'un ministère de service public, l'article L. 113, qui précise que si « le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double », réponde exactement à l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, pour soutenir le sous-amendement n° 80.

M. Jacques Limouzy. Au sein de cette technique de « complicité », en quelque sorte, entre un président de bureau et un assesseur qui émarge, M. Giraud souhaite étendre le doublement des peines aux présidents de tous bureaux de vote. Je ne sais si c'est excessif, monsieur le ministre, c'est en tout cas la proposition de M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, rapporteur. Il me semble que le sous-amendement de M. Giraud est un peu excessif.

Je reviens sur l'amendement n° 21 : je veux bien croire qu'on puisse interpréter le texte actuel comme visant les présidents de bureaux centralisateurs. Mais très franchement, monsieur le ministre, je ne vois aucun inconvénient juridique à ce que nous mettions dans l'énumération en question le président du bureau centralisateur, même si, éventuellement, cela pourrait aboutir à une sorte de doublé juridique. J'ajoute que cet amendement a été adopté sur proposition de M. Delattre et que je ne voudrais pas qu'on lui fasse un mauvais sort.

M. Francis Delattre. C'est très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Ne vaudrait-il pas mieux à ce moment-là amender l'article 113 ?

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est ce que nous faisons !

M. le ministre de l'intérieur. C'est redondant, mais comme vous voudrez...

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Francis Delattre, Griotteray et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 54 ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 113 du code électoral, il est inséré un article L. 113-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-1. - Le président du bureau de vote, ou son suppléant, est responsable :

- des assesseurs du bureau de vote : il doit veiller à ce qu'ils n'effectuent aucune manœuvre frauduleuse durant les opérations de vote ;

- du matériel électoral mis à la disposition des électeurs : il doit vérifier l'authenticité du matériel remis par les candidats ou les mandataires ;

- de la régularité de la liste d'émargement : il doit veiller à ce qu'aucun graffiti ou faux émargement ne soit inscrit sur la liste.

« En cas de non-respect de ces obligations, le président du bureau de vote encourt alors le double des peines prévues par l'article L. 113 du code électoral. »

La parole est M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement tend à responsabiliser un peu plus les présidents de bureau de vote.

D'abord vis-à-vis des assesseurs. En effet, quand un problème surgit dans un bureau de vote, tout le monde se renvoie un peu la balle et je crois qu'il serait donc bien de préciser que c'est le président du bureau de vote qui, en cas de difficulté, assure la responsabilité du déroulement des opérations.

Le second objectif de cet amendement est de faire en sorte que le matériel électoral mis à la disposition des électeurs soit vraiment conforme à celui qui a été remis par les candidats, c'est-à-dire par ceux qui l'ont conçu, fait imprimer et qui souhaitent qu'il soit distribué en l'état. Nous savons que parfois les listes qui parviennent dans des bureaux de vote sont différentes de celles qui ont été déposées. On raye très discrètement un ou deux noms ou on laisse s'égarer, si j'ose dire, des lames de rasoir sur des listes qui comportent ainsi des signets distinctifs.

Dans le déroulement des opérations, il n'y a pratiquement pas de responsable. Nous souhaiterions donc que le président du bureau de vote soit responsable de la conformité du matériel électoral avec celui qui a été déposé par les candidats.

Je reconnais qu'il est très difficile de mettre ces dispositions en application pour des raisons qui tiennent à la spécificité de notre droit pénal, mais il n'était pas inutile que, dans le débat parlementaire, on essaie d'appeler l'attention du Gouvernement sur une fraude qui, là encore, s'exerce en amont.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Vous venez, monsieur Delattre, de faire allusion à la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à votre amendement : il crée, en fait, une responsabilité pénale du fait d'autrui ; d'autres commettraient des délits dont le président serait responsable et pour lesquels il pourrait être puni.

Ce serait une situation tout à fait anormale, puisque des présidents de bonne foi pourraient être responsables de délits de fraude électorale commis à leur insu par des assesseurs, et en tout état de cause contraire aux grands principes du droit pénal français.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Delattre, il serait bon que vous retiriez votre amendement.

M. Francis Delattre. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 22, 38 et 39 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22 présenté par M. Sapin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 116 du code électoral, il est inséré un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« Toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 99, L. 101 à L. 103, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est en outre privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Sur cet amendement, M. Giraud a présenté un sous-amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 22, insérer l'alinéa suivant :

« La peine accessoire privant le condamné de ses droits civiques pourra être déclarée exécutoire par provision. »

L'amendement n° 38 présenté par M. Hoarau et M. Pota est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 116 du code électoral, il est inséré un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Toutes les personnes visées par les articles L. 86, L. 90-1, L. 91, L. 92, L. 93, L. 94, L. 95, L. 96, L. 97, L. 98, L. 99 et L. 102, seront privées de l'exercice de leurs droits civiques pendant cinq ans. »

L'amendement n° 39, présenté par M. Hoarau et M. Pota est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 116 du code électoral, il est inséré un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Les personnes visées par les articles L. 107 et L. 108 seront privées de l'exercice de leurs droits civiques pendant dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Les amendements n° 38 et 39 de M. Hoarau et Pota ainsi que l'amendement n° 22 de la commission ont, en partie, un objet commun : créer une peine automatique de privation des droits civiques dans certains cas de fraude. Il nous a paru absolument nécessaire que non seulement les amendes soient relevées, mais aussi que la privation des droits civiques puisse être plus généralement prononcée par les tribunaux, car c'est une peine particulièrement dissuasive pour certains de ceux qui se sont livrés aux actes délictueux visés par la présente loi.

Par ailleurs, l'amendement n° 22 prévoit une très bonne disposition, de l'avis du rapporteur de la commission des lois (*Scurires*), qui tend à permettre au tribunal d'ordonner la publication intégrale ou partielle de sa décision de condamnation. C'est, là aussi - on le constate dans d'autres domaines du droit pénal - une peine qui peut être particulièrement dissuasive.

M. le président. La parole est à M. Elie Hoarau, pour soutenir les amendements n° 38 et 39.

M. Elie Hoarau. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Etes-vous favorable aux trois amendements, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. A l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, pour soutenir le sous-amendement n° 81.

M. Jacques Limouzy. Ce sous-amendement vise à rendre exécutoire par provision la peine accessoire privant le condamné de ses droits civiques.

M. Giraud fait référence aux mesures prises dans le cadre de la sécurité routière et en propose, par extrapolation, l'extension au droit pénal en matière électorale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais si elle l'avait examiné, je pense qu'elle y aurait été défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 38 et 39 tombent.

Nous en revenons à l'amendement n° 20, précédemment réservé à la demande de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 22 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Ueberschlag, Devedjian et Virapoullé ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L.210-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Les amendements n° 88, 30, 55 et 89 ont tous le même objet : lutter contre la fraude électorale.

Avec le présent projet de loi, nous nous efforçons de réprimer la fraude électorale au moment du scrutin et après le scrutin. Mais certaines pratiques, en amont du scrutin, ont pour objet des tentatives de manipulation de l'électorat, en raison du fait que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les candidatures n'ont pas à être déclarées avant l'ouverture du scrutin.

Les élections municipales permettent de constater ces pratiques regrettables. Ainsi, une personne peut figurer sur plusieurs listes et peut même être portée candidate à son insu. Rien n'empêche que le nom d'un candidat soit porté sur plusieurs listes rivales. Le jour du vote cette situation engendre des candidatures sauvages, massives et incontrôlées. De tels faits ne peuvent être tolérés car ils constituent incontestablement une violation de la liberté individuelle, dans la mesure où le nom d'une personne peut être utilisé sans son consentement.

Pour remédier à un vide juridique qui fausse la sincérité des scrutins, il y a lieu de modifier la loi actuelle. Il apparaît nécessaire d'interdire à une même personne d'être plusieurs fois candidates. Il devrait être également interdit de poser sa candidature après des délais fixés avec précision, délais déjà prévus à l'article L. 267 du code électoral lorsqu'il s'agit de communes de plus de 3 500 habitants. Appliquer ces dispositions aux communes de moins de 3 500 habitants ne supprimerait pas la possibilité de panachage au moment du vote : celui-ci se ferait exclusivement en rayant des noms sur des bulletins correspondant aux listes déclarées.

Cette façon de faire, monsieur le ministre, serait suffisante pour permettre le libre choix des électeurs et, en outre, le dépouillement serait plus rapide. Ainsi seraient découragés les abus que nous avons dénoncés.

Le problème est réel pour les communes de moins de 3 500 habitants. Les candidatures peuvent être déclarées cinq minutes avant l'ouverture du scrutin et souvent des personnes sont portées candidates à leur insu. L'occasion est bonne aujourd'hui de combler cette lacune de notre législation.

Les quatre amendements n^{os} 88, 30, 55 et 89 ont le même objectif. Peut-on les soumettre à une discussion commune, monsieur le président, ou les examiner l'un après l'autre, étant entendu que l'amendement n^o 30 me paraît être le plus complet ?

M. le président. Ils doivent être examinés l'un après l'autre, mon cher collègue.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 88 ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. M. Ueberschlag a défendu par avance l'amendement n^o 30, qui concerne les communes de moins de 3 500 habitants.

L'amendement n^o 88 interdit les candidatures multiples pour les élections cantonales. La commission ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, je partage la préoccupation de ses auteurs : s'il était possible d'interdire les candidatures multiples, ce serait une bonne chose.

La législation actuelle interdit l'élection d'une personne dans plusieurs cantons. A un moment donné, elle doit choisir. Mais elle peut se présenter dans plusieurs cantons dans un même département, dans plusieurs départements ou même sur l'ensemble du territoire. Un tel état de choses peut paraître choquant et ce serait bien si l'on pouvait y mettre fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est à la suite des candidatures multiples du général Boulanger qu'il est interdit de se présenter dans plusieurs départements aux élections législatives. Mais le contrôle sur l'ensemble des cantons de tous les départements de la situation que M. Ueberschlag veut combattre serait extrêmement compliqué. Il supposerait de nombreux textes d'application. J'ajoute que le problème se pose aussi pour les élections municipales.

Je ne suis pas, monsieur Ueberschlag, opposé à la disposition que vous proposez. L'informatique, vraisemblablement, devrait permettre de traiter les situations que vous visez. Mais le texte qui vous est soumis à un objet bien précis. Aussi, et sans que je veuille m'opposer à l'objectif que vous visez, je vous demanderais de bien vouloir retirer votre amendement. Je note au demeurant qu'il n'a pas été examiné par la commission, qui aurait certainement soulevé tous les problèmes que je viens d'évoquer.

Les situations que vous visez, plus qu'une fraude électorale, sont une forme de manœuvre ou de tromperie. Dans certains cas, des candidatures ont été déposées sans que l'intéressé sache qu'il était candidat, et cela même à des élections législatives ! Donc, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vous demande de nouveau de retirer votre amendement. Cela ne veut pas dire que votre idée est rejetée, mais qu'elle sera reprise dans le cadre plus général de mesures que je compte étudier pour lutter contre toutes les formes de fraude.

M. Jean Ueberschlag. Je retire l'amendement n^o 88.

M. le président. L'amendement n^o 88 est retiré.

M. Louis Besson a présenté un amendement, n^o 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le onzième alinéa (9^o) de l'article L. 231 du code électoral est complété par les mots : "ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière." »

La parole est à M. Louis Mexandeu, pour soutenir cet amendement.

M. Louis Mexandeu. Notre ami Louis Besson est toujours soucieux de la vie des montagnes qui souffrent, comme vous le savez, de dépeuplement.

Son amendement tend à rendre moins rigoureuses certaines dispositions du code électoral qui, pour l'instant, interdisent que se présentent aux élections municipales des agents salariés de la commune. Il fait observer qu'il y a parfois, au service des communes de montagne, des salariés qui le sont de façon épisodique, saisonnière, et que ce phénomène est assez répandu. Les priver du droit de se présenter, alors qu'il sont des actifs, reviendrait souvent à réserver le droit à candidature, et donc le droit à élection, uniquement aux plus âgés, aux retraités.

Il faut prendre en considération la réalité sociologique, qui n'incite guère à l'optimisme, de ces petites communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hyest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n^o 73, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 237 du code électoral est complété par les mots : "dans toute commune située dans le ressort de la cour d'appel dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois à la date de l'élection". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Encouragés par l'adoption par la commission des lois de l'amendement de M. Besson, nous en avons présenté un concernant les commandants et officiers de paix et les inspecteurs et commissaires de police qui connaissent un sort différent, même, de celui d'autres personnes ayant une fonction d'autorité, puisque leurs fonctions sont incompatibles sur l'ensemble du territoire français avec celle de conseiller municipal.

En fait, c'est une anomalie. Si l'on comprend une telle incompatibilité pour les préfets et les sous-préfets, on peut envisager, pour les fonctionnaires de police, d'en limiter le champ géographique aux seules communes situées dans le ressort de la cour d'appel dans lequel ils exercent leurs fonctions. Tel est l'objet de cet amendement.

Les incompatibilités qui pèsent sur les fonctionnaires ont été quelque peu réduites ces dernières années. Il n'y a pas de raison de réserver un sort particulier à ces fonctionnaires de police.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais son rapporteur aimerait que l'on n'aborde pas ainsi, amendement après amendement, des dispositions du code électoral qui n'ont pas grand rapport avec l'objet initial du projet de loi.

M. Francis Delattre. Nous procéderons ainsi jusqu'au terme du débat, alors !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est pas possible d'introduire par amendement dans ce projet de loi une mesure tendant à réduire une incompatibilité, mesure à laquelle je ne suis d'ailleurs pas défavorable. Nous ne pouvons légiférer ainsi.

Le projet de loi présenté à l'Assemblée comportait deux catégories de mesures. La commission des lois les a examinées, les a amendées. A l'initiative de certains députés, des amendements ont été approuvés. Mais, sur la proposition de M. Hiest, je demande, comme pour celle de M. Ueberschlag, un délai d'examen. Je ne suis pas opposé au principe, mais je préférerais que l'amendement soit retiré et qu'il soit repris dans un texte ultérieur.

M. le président. Monsieur Hiest, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Jacques Hiest. J'avais été encouragé par l'adoption de l'amendement de M. Besson. Cela dit, je retire le mien, en souhaitant qu'il soit réexaminé dans un autre débat.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je dois dire que les règles d'inéligibilité...

M. Jean-Jacques Hiest. D'incompatibilité.

M. le ministre de l'intérieur. Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité doivent être refondues dans leur ensemble...

M. Jean-Jacques Hiest. C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur. ... à l'égard de certains fonctionnaires ou élus dont le cas n'est pas visé par les textes en vigueur. L'amendement de M. Hiest entre dans ce cadre-là. Je ne prends pas une position négative à son égard, mais il faut un travail législatif. Il prendra quelques mois mais, dès l'année prochaine, un texte peut avoir été préparé par le Gouvernement, étudié en commission, vraisemblablement voté sans que cela pose énormément de problèmes. Je préférerais donc qu'on n'aborde pas ce sujet aujourd'hui.

M. Jacques Limouzy. Nous examinons un texte sur la fraude. Il ne faut pas y mettre autre chose !

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les trois derniers alinéas de l'article L. 238 du code électoral sont abrogés. »

La parole est à M. Jacques Limouzy, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Limouzy. Les dispositions en vigueur empêchent deux membres d'une même famille, ascendants, descendants, frères et sœurs, de siéger simultanément dans le même conseil municipal dans une commune de plus de 500 habitants. Il a semblé à M. Mazeaud que ces dispositions étaient désuètes. En effet, les familles ne s'accroissent pas, tandis que le nombre de villes de plus de 500 habitants augmente. Dès lors, la mainmise d'une famille sur une ville, comme cela s'était vu dans des Etats non démocratiques et à d'autres époques, paraît aujourd'hui improbable.

Voilà ce qui a guidé M. Mazeaud, lequel propose que les trois derniers alinéas de l'article L. 238 du code électoral soient purement et simplement abrogés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a été défavorable, à une très large majorité, pour ne pas dire à l'unanimité, à l'adoption de cet amendement qui, au fond, ne paraît pas bon.

Tout d'abord, mieux vaut conserver dans le code électoral des dispositions destinées à éviter toute mainmise familiale sur une commune. Ensuite, si les dispositions proposées touchent au code électoral, elles n'ont, encore une fois, rien à voir avec l'objet primitif du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Identique à celui de la commission

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, à la suite de l'amendement soutenu par M. Mazeaud au nom de M. Besson et que nous avons cordialement voté, il semble que le débat prenne une tournure difficile. M. Hiest ne me démentira pas.

Je veux bien croire que le projet de loi concerne la fraude électorale et que rien d'autre ne doit y pénétrer, mais je me demande ce qui va se passer dans quelques minutes. Il n'est pas question de fraude électorale, en effet, dans le plus superbe amendement à ce texte, celui qui porte le numéro 90. Il ne faut tout de même pas exagérer ! Je veux bien être strict, mais pas à ce point

M. Jean-Jacques Hiest. Très bien !

M. Jacques Limouzy. Monsieur le ministre, vous avez raison, il y a des « cavaliers ». L'amendement de M. Besson en est un, celui de M. Hiest aussi, comme celui de M. Ueberschlag et celui de M. Mazeaud. Mais enfin, cela ne doit pas vous empêcher de régler certains problèmes. Je comprends que l'on soit strict, mais alors, il faut l'être jusqu'au bout.

Nous allons voir apparaître en fin de discussion des dispositions qui, manifestement, ne s'apparentent plus à ce qu'on pourrait appeler un cavalier, mais plutôt à un chameau. (Sourires.) Ni plus ni moins ! Moi, je n'y vois aucun inconvénient, mais, dans ces conditions, il ne faut pas s'être montré strict quelques minutes auparavant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ueberschlag a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 5 insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article L. 247 du code électoral, sont insérés les articles L. 247-1 à L. 247-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 247-1. - Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

« Art. L. 247-2. - Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Art. L. 247-3. - La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste ou d'une déclaration individuelle de candidature.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1^o Le titre de la liste présentée ;

« 2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Art. L. 247-4. - Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions des articles L. 230 à L. 235.

« Art. L. 247-5. - Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« - pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;

« - pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste ou de la candidature.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« II. - L'article L. 263, le premier alinéa de l'article L. 264, ainsi que les articles L. 265, L. 266 et L. 267 du code électoral sont abrogés. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Cet amendement vise non à corriger une fraude *a posteriori*, une fraude en aval, mais à corriger des situations susceptibles d'influencer le scrutin en amont en en falsifiant ou en dénaturant les conditions.

Cet amendement, qui s'inscrit dans l'esprit de ce projet de loi, aurait, je le répète, le mérite de clarifier la situation pour les communes de moins de 3 500 habitants, où la situation est souvent dramatique.

Le 27 juillet 1983, lors de la discussion d'un projet de loi relatif à l'élection des conseils municipaux, dont le rapporteur était M. Jean Poperen, vous aviez, monsieur le ministre, donné votre accord sur des dispositions identiques, qui, malheureusement, furent rejetées par le Sénat.

Je serais heureux que les dispositions contenues dans le présent amendement, qui se rapprochent de ce qui avait été accepté par le Gouvernement de l'époque, puissent trouver une oreille attentive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, qu'elle a trouvé un peu contraignant dans son ampleur et qui paraît être en « concurrence » avec l'amendement n° 89, qui viendra ultérieurement en discussion. C'est soit l'amendement n° 30, soit l'amendement n° 89. Ce ne peut être les deux à la fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Giraud a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 250-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, ou en cas d'inversion des résultats, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée. »

La parole est à M. Jacques Limouzy, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Limouzy. C'est une ancienne affaire. Nous l'avions examinée en 1975, et la commission des lois, à ce moment-là - je le dis à M. Sapin - n'avait pas conclu dans le sens de M. Giraud. Moi-même, alors, j'avais combattu un amendement analogue, mais tout le monde peut changer d'idée. (Sourires.)

M. Jean Auroux. Mais oui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement de M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il y a quelques années, M. Limouzy s'était déplacé pour combattre cet amendement.

M. le président. Il vient de le dire, en effet !

M. le ministre de l'intérieur. Ce soir, M. Giraud ne se déplace pas pour le soutenir. Je propose que l'Assemblée le rejette. (Sourires.)

M. Jean Auroux. C'est la rédemption !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ladislas Poniatowski et M. Michel Pelchat ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans les articles L. 252 et le troisième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, le chiffre "3 500" est remplacé par le chiffre "10 000". »

Application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, en application de l'article 44, paragraphe 2, de la Constitution, je vous demande de ne pas mettre en discussion cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission et qui ouvre un débat qui n'a rien à voir avec l'objet du projet de loi.

Je prie M. Pelchat de m'en excuser.

M. le président. La commission n'a donc pas examiné cet amendement...

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Si vous voulez, monsieur le président, que je confirme les dires de M. le ministre, je le fais très volontiers : la commission n'a pas examiné cet amendement. D'ailleurs, si elle l'avait examiné, elle aurait donné un avis défavorable. Mais je n'ai même pas à émettre un avis puisque, de toute façon, le Gouvernement demande qu'on n'examine pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Je suis prêt à faire des réserves sur l'opportunité du dépôt de cet amendement dans le cadre de l'examen de ce projet de loi. Mais l'idée selon laquelle les parlementaires ne pourraient plus déposer d'amendements devant l'Assemblée s'ils n'ont pas été examinés par la commission me paraît nouvelle. Ou alors, j'ai mal compris certains propos, notamment ceux de M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Pelchat, je suis moi-même partisan de modifier les modes de scrutin pour les élections locales. J'ai même expliqué devant l'Assemblée et devant le Sénat que j'avais entrepris des études avant de saisir les groupes parlementaires, et donc les partis politiques, d'un certain nombre de réformes. J'ai annoncé que ces réformes pourraient être examinées à la prochaine session de printemps. Pourquoi ? Parce que, l'année prochaine, des élections municipales auront lieu au mois de mars juste avant la session qui s'ouvrira au mois d'avril.

Je ne suis ni pour ni contre ce que vous proposez. Cet amendement a été déposé ce soir et il s'inscrit exactement dans une réflexion qui peut avoir lieu sur la modification des modes de scrutin. Il est de meilleure méthode législative de ne pas entamer fragmentairement une réforme des modes de scrutin pour les élections municipales quelques semaines avant qu'elles ne se tiennent. Vos propositions ne sont pas abandonnées ; elles pourront faire partie d'une réflexion générale.

M. Francis Delattre. C'est la sagesse !

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Après votre explication, monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord sur votre position. Je vous remercie, sinon de l'avis favorable, du moins de l'ouverture que vous laissez envisager sur cette proposition, qui pourrait être incluse dans un ensemble de dispositions qui seront examinées par le Parlement au mois d'avril.

M. le président. Le Gouvernement s'opposant à l'examen de l'amendement n° 70 en application de l'article 44, alinéa 2 de la Constitution, conformément à l'article 100, alinéa 3, du règlement, il n'y a pas lieu de délibérer.

Je vous précise, monsieur le président de la commission des lois, que je ne mettais pas en doute la parole du ministre, mais il était normal que je consulte la commission.

M. Grussenmeyer a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 254 du code électoral est ainsi rédigé :

« L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste dans une même commune. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même observation !

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le ministre, j'ai bien pris note que vous avez promis une réflexion sur l'ensemble de la réforme du mode de scrutin et que vous pensez qu'elle n'est plus possible avant les prochaines élections. J'accepte de retirer cet amendement compte tenu de votre engagement de tenir compte de ces observations dans une prochaine réforme du mode de scrutin.

M. le ministre de l'Intérieur. Je vous remercie, monsieur le député, et vous pouvez compter sur ma parole.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

MM. Ueberschlag, Devedjian et Virapoullé ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Avant l'article L. 256 du code électoral, il est inséré un article L. 256-A ainsi rédigé :

« Art. L. 256-A. - Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ou sur plus d'une liste. »

Cet amendement est retiré.

M. Sapin, rapporteur, et M. Bonnemaison ont présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 265 du code électoral est abrogée.

« II. - Après le quatrième alinéa du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Les amendements n°s 23 rectifié, 24 et 25 ont pour objet, comme je l'ai indiqué dans la présentation de mon rapport, de mettre un certain nombre d'obstacles au dépôt de listes qui sont des listes « bidon » composées de gens eux-mêmes inéligibles, et sciemment inéligibles. On sait que ces petites listes n'aboutissent jamais à l'élection d'un de leurs membres, élection qui serait ensuite annulée par le tribunal administratif ou par le Conseil d'Etat, mais ont souvent pour conséquence de fausser les résultats du scrutin au premier tour, et

peuvent parfois placer dans des situations contraires à la sincérité du scrutin les candidats sérieux et les listes sérieuses qui se sont présentés.

Nous donnons donc les moyens aux préfets d'effectuer un « peignage » de ces listes et de s'opposer au dépôt de listes dont les membres seraient manifestement inéligibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Ces dispositions sont utiles. J'ai eu moi-même à connaître de ces fraudes il y a quelques années.

Un décret pourra prévoir, si cet amendement est adopté, la nature des documents officiels justificatifs.

Ces documents devraient être, si le candidat est électeur dans la commune, une attestation récente - en tout cas postérieure à la dernière clôture de la liste électorale - d'inscription sur la liste électorale, qui suffira en même temps à établir qu'il a dix-huit ans et qu'il jouit de ses droits civiques.

Si le candidat se réclame de son inscription au rôle des contributions directes - c'est un autre critère - il devra fournir une attestation prouvant qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune, ainsi qu'une attestation d'inscription au rôle de la commune où le candidat se présente, délivrée par le directeur départemental des impôts. J'ai vu l'exemple de candidatures qui étaient en fait illégales et qu'on a découvertes, dans un cas au moins, par hasard, au dernier moment.

Si le candidat n'est ni inscrit sur la liste électorale de la commune, ni au rôle des contributions directes, mais affirme devoir y être inscrit au 1^{er} janvier de l'année d'élection - ce qui est le critère actuellement retenu - il devra alors fournir une attestation d'inscription sur les listes électorales et un acte ayant date certaine prouvant qu'il est devenu locataire ou propriétaire dans la commune avant le 1^{er} janvier de l'année d'élection.

Si tout ou partie des justifications que je viens d'énumérer dans les différentes hypothèses n'a pas été joint à la déclaration de candidature, le préfet, s'opposera à l'enregistrement de la candidature.

Dans cette hypothèse, la liste refusée pourra naturellement contester le refus du préfet dans les conditions qui sont prévues à l'article R. 128 du code électoral, lequel indique que le tribunal administratif devra statuer dans les trois jours sur l'action qui serait entreprise contre la décision de refus d'inscription du préfet.

Ce sont des cas peu nombreux, mais, lorsqu'ils interviennent, on se trouve très embarrassé.

C'est la raison pour laquelle j'émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, et M. Bonnemaison ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 266 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« ... et des deux premiers alinéas de l'article L. 228.

« S'il apparaît qu'une liste comprend une ou plusieurs personnes inéligibles en application de ces dispositions, dans les 48 heures le préfet surseoit à l'enregistrement de la liste et saisit le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

« Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature est enregistrée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 24 vise à assurer l'application de la procédure mise en place par l'amendement précédent.

Le préfet doit saisir le tribunal administratif, lequel doit rendre sa décision dans un délai très court, de façon que la suite du scrutin puisse se dérouler normalement.

Il nous a semblé que c'était le dispositif le plus efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'approuve les propos du président de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, et M. Bonne-
maison ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :
« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 267 du code
électoral, les mots : " deuxième vendredi " sont remplacés
par les mots : " troisième jeudi ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur.
Cet amendement n° 25 a été adopté un peu par erreur et
comme conséquence d'un autre amendement qui avait été
déposé devant la commission mais qui, lui, n'a pas été
adopté.

Je tiens à réparer cette erreur en disant - je pense que
chacun des membres de la commission m'autorisera à le
faire - que je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

« TITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

« Art. 6. - L'article L. 121-21 du code des communes est
complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les démissions sont définitives dès leur réception par le
maire. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1,
ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique également aux adjoints,
lorsque ceux-ci démissionnent à la fois de leur fonction
d'adjoint et de leur fonction de conseiller municipal. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur.
Les amendements de M. Masson ne sont jamais soutenus et
jamais adoptés ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un
amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-10 du code des
communes est ainsi rédigé :

« Les démissions des maires et adjoints sont adressées
au préfet du département. Elles sont définitives dès récep-
tion. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur.
Même jurisprudence ! (Sourires.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 122-5 du code des
communes est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil
municipal est réputé complet si les seules vacances qui exist-
ent en son sein sont la conséquence :

« 1^o de démissions données lorsque le maire a cessé ses
fonctions et avant l'élection de son successeur ;

« 2^o d'une décision de la juridiction administrative
devenue définitive annulant l'élection de conseillers munici-
paux sans proclamation concomitante d'autres élus. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3,
ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur.
Même jurisprudence : ni soutenu, ni adopté ! (Sourires.)

M. Jacques Limouzy. Je ne peux quand même pas les
soutenir !

M. le président. Nous tournons la page ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 122-7 du code des
communes est complété par un quatrième alinéa ainsi
rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat
du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la
juridiction administrative, par une décision devenue définitive,
a rectifié les résultats de l'élection des conseillers munici-
paux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée
à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribu-
tion lors de la proclamation des résultats à l'issue du
scrutin. »

M. Giraud a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Après décision administrative devenue définitive, les
actes des autorités municipales sanctionnées sont suscep-
tibles d'être attaqués devant le juge administratif dans le
délai de deux mois, à compter de la date de ladite déci-
sion. »

La parole est à M. Jacques Limouzy, pour soutenir cet
amendement.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur.
Ne le soutenez pas, monsieur Limouzy ! Cet amendement est
très dangereux !

M. Jacques Limouzy. Il s'agit de mettre fin à une situa-
tion « rocambolique » comme le dit l'exposé sommaire de
l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur.
Cet amendement représente une atteinte grave à la théorie de
sécurité des actes juridiques, car plus personne ne serait sûr
de la décision qui lui a été appliquée si elle pouvait être
remise en cause à tout moment et dans un délai supérieur à
deux mois, ce qui est la jurisprudence normale.

M. Giraud n'a pas pris conscience, me semble-t-il, de la
portée de son amendement et c'est par dévouement que
M. Limouzy l'a soutenu. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable à l'amende-
ment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le deuxième alinéa de l'article
L. 122-10 du code des communes est remplacé par les dispo-
sitions suivantes :

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'ins-
tallation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions
des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Wacheux a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est complété par la phrase suivante :

« Il peut également demander le remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif prévu au paragraphe I. »

La parole est à M. Marcel Wacheux.

M. Marcel Wacheux. Si vous le permettez monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 7, corrigé, qui est un amendement de conséquence.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Wacheux d'un amendement, n° 7 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 153-1 du code des communes est complété par les mots :

« Sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur des dispositions prévues au paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. »

Vous avez la parole, monsieur Wacheux, pour soutenir les amendements n°s 6 et 7 corrigé.

M. Marcel Wacheux. Puisque nous examinons des problèmes qui intéressent les conseils municipaux, essayons d'améliorer les élections dans le cadre des associations ou des fusions de communes.

En effet, si les associations de communes sont souhaitables - lorsque les habitants en sont d'accord - il faut aussi que des lois suivent. Car, après le vote des lois, on note parfois des dissonances.

Cela a notamment été le cas au point de vue des finances. Plusieurs textes ont été votés. Après quoi on s'est aperçu que, si l'on avait bien pensé à l'intégration progressive des taux, les abattements n'avaient pas été prévus. Il a fallu y revenir, l'année dernière, lors de l'examen de la loi de finances, par le biais d'un amendement, adopté d'ailleurs à l'unanimité, qui assurait une adaptation. Mais les choses ne sont pas toujours aussi simples !

C'est vrai aussi en ce qui concerne les élections. Lorsque les communes fusionnent, il y a une volonté de chaque côté. Mais le code des communes prévoit une répartition des membres des conseils municipaux qui n'est pas proportionnelle. En cas de forte disproportion démographique entre deux communes fusionnées, on arrive à une sous-représentation et donc à une frustration de la petite commune, et cela est également valable pour la commission consultative.

Pour que les communes puissent poursuivre leur association, il faudrait donc donner la possibilité aux conseils municipaux, à titre facultatif, de choisir ou non le sectionnement électoral. Cela permettrait de conserver une représentation correcte d'autant que, depuis le vote de la loi P.L.M., deux systèmes existent selon que les communes comportent plus ou moins de 100 000 habitants. Prenons le cas d'une commune de 4 000 habitants. Si elle se trouve dans une association, regroupant moins de 100 000 habitants, elle aura cinq représentants à élire ; si elle se trouve dans une association regroupant plus de 100 000 habitants, elle en élira vingt-sept, comme cela se faisait autrefois, puisque, dans ce cas, le conseil consultatif comporte autant de membres que l'ancien conseil municipal.

Il faut rectifier cette anomalie, faute de quoi certaines communes auraient l'impression de ne plus être correctement représentées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté les amendements n°s 6 et 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai eu tort d'insérer dans ce projet de loi destiné à introduire dans notre droit des dispositions anti-fraude, quelques dispositions concernant le fonctionnement des conseils municipaux. Mais elles ne font que codifier une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Je l'ai donc fait dans un but pratique, afin de soulager le contentieux administratif.

J'ai eu tort car je vois déposer sur ce texte toutes sortes d'amendements dont certains, je l'ai déjà fait remarquer à M. Pelchat, n'ont rien à voir avec son objet.

Monsieur Wacheux, votre amendement soulève un vrai problème, mais je n'en ai eu connaissance, par l'intermédiaire de l'Assemblée, qu'au moment où il a été déposé, c'est-à-dire il y a huit jours.

M. Marcel Wacheux. Je vous l'avais pourtant envoyé directement par la poste ! (Rires.)

M. le ministre de l'intérieur. C'était l'un des très rares moments où la continuité du service public n'était pas entièrement assurée. (Sourires.) De toute façon, même si j'en avais pris connaissance il y a quinze jours, je n'aurais pas eu le temps nécessaire pour en examiner toutes les implications. En outre, il n'a aucun rapport avec l'objet du texte.

Pour mesurer toutes les conséquences d'une telle réforme, il faudrait se livrer à une étude qu'il est impossible de mener en quelques jours. La direction générale des collectivités locales connaît toutes les communes dans lesquelles ce genre de situation peut se produire mais il faut examiner sérieusement le dossier. L'extension de l'institution du conseil consultatif aux communes fusionnées de moins de 100 000 habitants, même s'il s'agit d'une simple option, conduirait, dans de nombreuses communes, à une double élection au suffrage universel le même jour alors que je suis en train d'étudier des dispositions permettant de diminuer le nombre des élections locales en les regroupant. En outre, le risque serait grand, dans un certain nombre de communes de faible population, de voir se constituer, aux côtés du conseil municipal, une sorte de quasi-conseil municipal ayant des effectifs sensiblement identiques. Le principe de la loi ancienne sur les fusions-associations consiste à provoquer un regroupement de communes dans des conditions qui, à la suite de l'expérience de 1973-1974, ont parfois été critiquées. Certes, vous proposez une solution, mais je ne peux absolument pas garantir qu'elle répondra aux problèmes posés. Je vous serais par conséquent très reconnaissant de bien vouloir retirer votre amendement. Je vous assure que je prendrai toutes les dispositions pour que l'on puisse trouver une solution le plus tôt possible.

On ne peut légiférer dans ce domaine, à savoir prendre des dispositions de portée générale et autant que possible permanentes, qu'après avoir évalué les conséquences, pour les collectivités locales, des dispositions proposées. Mieux vaut donc ne pas retenir un texte dont les défauts apparaîtraient au moment où on l'appliquerait.

Je vous propose de constituer un groupe de travail sur les problèmes relatifs aux regroupements, de communes ou aux communes fusionnées. Nous prendrons dès que possible des dispositions allant dans le sens que vous souhaitez, mais avec des garanties juridiques et administratives qui font défaut à l'heure actuelle.

M. le président. Monsieur Wacheux, accédez-vous à la requête du Gouvernement ?

M. Marcel Wacheux. Monsieur le ministre, il me paraît difficile de vous donner satisfaction car ce groupe de travail ne pourra rendre ses conclusions que dans un certain temps. Or nous nous rapprochons des élections municipales, et ce qui est important, c'est bien entendu la première élection qui suit la fusion de communes. Veut-on favoriser ces fusions ou non ? Bientôt, il sera trop tard car on nous accusera d'avoir agi en prévision des élections municipales. A la limite, nous en sommes même, si je puis dire, à la dernière extrémité.

M. le président. Vous ne retirez donc pas vos amendements, monsieur Wacheux ?

M. Marcel Wacheux. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Je comprends bien ce qu'a dit M. le ministre et je le suis assez bien. Mais je crois qu'il serait bien inspiré de modifier le titre de la loi, qui jusqu'à plus ample informé, concerne les « procédures de vote » et le

« fonctionnement des conseils municipaux ». Sans doute faudrait-il - mais le Sénat y songera peut-être - supprimer la deuxième locution pour être parfaitement logique avec l'argumentation de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982 relative à l'élection du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, dans les conditions fixées par l'article L. 265 du présent code pour être recevable tant au premier qu'au second tour, une déclaration de candidature à Paris, Lyon ou Marseille doit comporter autant de candidats qu'il existe de sièges à pourvoir dans la totalité des secteurs ainsi qu'aux conseils d'arrondissements respectifs. »

Application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution

M. le ministre de l'Intérieur. Je demande la parole.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, en application de l'article 44, deuxième alinéa, de la Constitution, je vous prie de ne pas mettre en discussion cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Monsieur le président de la commission, cet amendement a-t-il été soumis à la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Non, monsieur le président. L'amendement n° 90 n'a effectivement pas été soumis à la commission, puisqu'il a été déposé assez tardivement, cet après-midi.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 90, en application de l'article 44, deuxième alinéa, de la Constitution, conformément à l'article 100, alinéa 3, du règlement, il n'y a pas lieu de délibérer.

M. Jean Auroux. Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure cinquante, est reprise à deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Vota sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Tout en regrettant, certes, que l'ensemble du dispositif, élaboré par les uns et par les autres, n'ait pas pu être totalement retenu, le groupe socialiste considère que la philosophie de ce texte, dont l'objet est la lutte contre la fraude, est un élément essentiel dans l'exercice de la démocratie.

Un progrès va être accompli dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire de notre pays. C'est la raison pour laquelle notre groupe a décidé de voter ce projet, il demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delettre. Nous allons voter ce texte qui a été considérablement renforcé et amélioré aussi bien en commission qu'en séance publique. Plusieurs amendements présentés par notre groupe ont été acceptés.

Nous pensons que le projet, même amendé, reste sûrement imparfait sur un certain nombre de points ; mais, incontestablement, c'est un progrès, et nous remercions encore le ministre de l'Intérieur d'avoir pris cette initiative.

Nous le remercions également d'avoir agi en sorte que le texte soit bien limité à son objet, la lutte contre la fraude : il n'aura pas servi à accueillir d'autres dispositions qui n'auraient rien eu à voir avec la lutte contre la fraude électorale.

Ainsi, les vrais objectifs des uns et des autres auront pu être respectés. Nous en savons gré au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Le groupe de l'Union du centre votera bien entendu ce texte.

Le projet initial du Gouvernement était modeste, mais il a été enrichi par les débats en commission et en séance publique, cet après-midi et ce soir.

Je pense que les moyens mis en œuvre par ce texte permettront de lutter plus efficacement contre la fraude électorale.

Tel était le but visé par le Gouvernement et par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Ce texte n'est pas mauvais, mais il aurait pu être meilleur. S'il n'est pas parfait, ce n'est d'ailleurs pas forcément toujours la faute du Gouvernement.

Personnellement, j'ai déploré que l'on se place souvent au cours de ce délai du point de vue de portions bien précises du territoire. Nous avons pensé beaucoup à la région parisienne, à La Réunion ou à d'autres îles (*Saurires*) oubliant que, tout de même, quelle que soit sa malignité, la fraude n'était pas quelque chose de communément répandu sur l'ensemble du territoire. Sans doute prend-elle des aspects éprouvants en certains endroits, mais pas partout. Elle n'est pas généralisée. A nous écouter, parfois, un observateur non averti aurait pu imaginer que notre peuple n'était composé que de fraudeurs et que la démocratie ne s'exerçait pas normalement en France. Nous savons bien qu'il n'en est pas ainsi.

Pour ma part, j'ai regretté que l'on « verrouille » un peu trop le vote par procuration, qui avait été « échangé » en quelque sorte contre l'abolition du vote par correspondance - et j'ai expliqué pourquoi. J'espère que le ministre prendra les dispositions nécessaires, et ce n'est pas facile d'ailleurs, pour que l'on juge cette affaire partout sur le territoire de la même façon.

D'une manière générale, lorsque l'on élabore un texte, si nécessaire, contre la fraude, il faut prendre garde à ne pas éloigner les électeurs des urnes par des exigences que souvent ils n'auraient pas comprises.

Là aussi, le pire a été évité, dans certaines circonstances.

C'est pourquoi je me félicite de l'attitude du Gouvernement qui a tenu à « cadrer » ce texte dans ses justes limites, surtout à l'approche de la fin du débat.

Voilà les raisons pour lesquelles nous voterons le projet.

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Nous avons annoncé dès le départ que nous approuvions ce projet de loi, aussi bien dans ses motivations que dans ses dispositions concrètes.

La discussion a encore permis de l'enrichir sur certains points.

Par conséquent, le groupe communiste votera le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	573
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Caro un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles au Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963 (n° 25).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 405 et distribué.

J'ai reçu de M. Jeanny Lorgeoux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, (ensemble un protocole) (n° 40).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 406 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Ehrmann un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux (n° 41).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 407 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Bartolone un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 359).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 408 et distribué.

3

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Martin Malvy un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une décision du Conseil des Communautés européennes relative au système des ressources propres des communautés (n° 276).

L'avis sera imprimé sous le numéro 409 et distribué.

J'ai reçu de M. Martin Malvy un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes entre les représentants des gouvernements des États membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988 (n° 277).

L'avis sera imprimé sous le numéro 410 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 27. - M. Rudy Salles interroge M. le ministre de l'intérieur sur ses projets de suppression des machines à sous dans les casinos.

Question n° 22. - M. Jacques Toubon appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la charge que constitue pour le treizième arrondissement la garde des détenus hospitalisés dans le groupe de la Pitie-Salpêtrière, perturbant le fonctionnement des services de police au détriment de la protection des habitants de l'arrondissement. Il souhaite savoir quelles suites ont été données à l'enquête menée par l'inspection générale à la demande de ses prédécesseurs et, surtout, quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de garde de ces détenus et, par conséquent, limiter le nombre des policiers pris sur les effectifs du treizième affectés à leur surveillance.

Question n° 23. - M. Marcelin Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation qui se développe à la COGEMA. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour inciter cette entreprise à poursuivre son activité d'extraction et satisfaire les revendications salariales de ses personnels.

Question n° 26. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le mécanisme de liaison des taux des quatre taxes locales. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour assouplir ce mécanisme et rendre aux élus locaux une certaine autonomie dans le domaine fiscal.

Question n° 20. - M. Bernard Debré demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les dispositions qu'il compte prendre pour limiter les conséquences, pour le vignoble et les caves coopératives du Centre-Ouest, de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles prévue par le règlement communautaire du 24 mai 1988.

Question n° 28. - M. Jacques Barrot demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre comment il entend remédier à la situation des anciens d'Afrique du Nord. Ayant participé à des combats qui ont fait parmi leurs camarades de nombreuses victimes, ayant conduit des actions difficiles au service de la population civile, ils ont le sentiment d'être aujourd'hui méconnus sinon oubliés de la nation. Le Gouvernement est-il ou non décidé à résoudre sans délai quelques problèmes prioritaires et urgents les concernant ? Est-il décidé à proposer notamment le choix de nouveaux critères d'attribution de la carte du combattant pour remédier à une dévolution considérée aujourd'hui comme profondément insatisfaisante et injuste ?

Question n° 13. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il entend favoriser la création d'un centre d'aide par le travail en Sud Loire dans le département de Loire-Atlantique.

Question n° 24. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux du bicentenaire, chargé de la communication, sur le devenir du *Journal des Alpes* réalisé et diffusé depuis 1982 à partir de Grenoble. La société Antenne 2 a décidé de retirer à F.R. 3 certains des créneaux qu'elle mettait à sa disposition. Le rapport de la direction régionale TDF, fait en juin dernier pour envisager une solution, ne s'avère pas satisfaisant puisque la notion de pays n'est plus respectée en coupant le pays savoyard en deux. Cette sombre perspective soulève l'indignation de nombreux habitants, du personnel F.R. 3 et de l'ensemble des élus locaux.

Question n° 21. - M. Bruno Bourg-Broc interroge le ministre des transports et de la mer sur les perspectives de desserte de Châlons-sur-Marne par le T.G.V.-Est.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 326, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (rapport n° 367 de M. Roger Léron, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 25 novembre 1988, à deux heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ERRATUM

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 2 novembre 1988
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du 3 novembre 1988)

DEPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 1653, 2^e colonne, 10^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. François Grussenmeyer une proposition de loi... »

Lire : « J'ai reçu de M. François Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi... » (Le reste sans changement.)

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 29 novembre 1988, à dix-neuf heures**, dans les salons de la présidence.

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN**

M. Maurice Pourchon a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation de la convention fiscale entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 4).

M. Raymond Douyère a été nommé rapporteur du projet de loi, examiné par le Sénat, le 19 novembre 1988, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances (n° 365).

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA
LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE
LA RÉPUBLIQUE**

M. Aloyse Warhouver a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 363).

M. François Colcombet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances (n° 365).

Mme Nicole Catala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Delalande, tendant à compléter

l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (n° 88).

M. Henri Cuq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Delalande, tendant à simplifier, améliorer et assainir les conditions de rémunération des membres de cabinet ministériel (n° 91).

M. Henri Cuq a été nommé rapporteur de la proposition de M. Pierre-Rémy Houssin, tendant à permettre aux présidents de conseil général et de conseil régional de saisir le médiateur (n° 95).

Mme Nicole Catala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Monique Papon, tendant à protéger les enfants mineurs relevant des articles 287-1 et 375 du code civil contre toute publication sous quelque forme que ce soit concernant leur situation personnelle ou familiale (n° 194).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Marcellin, tendant à définir, délimiter et protéger le domaine public maritime naturel (n° 195).

Mme Nicole Catala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Monique Papon et plusieurs de ses collègues, relative au report des effets du divorce dans les rapports avec les tiers (n° 201).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Rémy Houssin, tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (n° 220).

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Giraud, tendant à permettre l'exercice des compétences des régions en matière d'aménagement du territoire (n° 306).

M. Paul-Louis Tenaillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Santini, tendant à modifier les articles L. 162 et L. 210-1 du code électoral relatifs aux déclarations de candidatures au second tour des élections législatives et cantonales (n° 309).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher la dissociation des communes fusionnées (n° 312).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Claude Lefort et plusieurs de ses collègues, tendant à l'utilisation démocratique de la force publique et instituant des dispositions déontologiques applicables aux fonctionnaires de police (n° 315).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du jeudi 24 novembre 1988

SCRUTIN (N° 47)

sur l'ensemble du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	573
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (130) :

Pour : 130.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (25) :

Pour : 25.

Non-inscrits (15) :

Pour : 15. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Roger Lestas, Claude Miqueu, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Tolen Ah Koon, Emile Vernaudan et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
René André
Gustave Ansart
Robert Anselmi
François Asensi
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Auroux

Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barate
Bernard Barèze
Michel Barnier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone

Mme Michèle Barzach
Philippe Bassinet
Christian Batelle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufrès
René Beaumont
Guy Bèche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville

Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergello
Pierre Bernard
Michel Bersor
Marcelin Berthelot
André Berthod
Léon Bertrand
Jean Besson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Blouac
Claude Bliaux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Alain Boequet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Alain Brune
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadells
Jacques Cambollive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Cartelat
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala

Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
René Cazenave
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charrié
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroppia
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavares
Daniel Chevallier
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
Aurélien Clerf
Michel Coffineau
Michel Colatet
François Colcombet
Daniel Colla
Georges Collin
Louis Colombaël
Georges Colomblere
René Couanna
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Deugreilh
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehaene
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Denieu
Xavier Deniau
Albert Devers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desantis

Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Deseine
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhelle
Claude Dhlain
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugère
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Dolgé
Yves Dollo
Jacques Dominiati
René Doslière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Xavier Dugola
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Bruno Durieux
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
André Durr
Paul Duvalix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Claude Galts

Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gambier
Gilbert Gastier
Pierre Garasédia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengeawin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Girard
Valéry Giscard
d'Estaing
Jean-Louis Goasnoff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Goasot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grossenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Gaigat
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermler
Charles Herve
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Pierre-Rémy Housain
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghe des
Etages
Jean-Jacques Hyest

Michel Iachauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Josemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Journet
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lacheaud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Laffeur
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Mme Catherine
Lalamière
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landral
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert La Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Léduc
Robert Le Foll
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros

Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léostieff
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loucle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppé
Alain Madella
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandou
Raymond Marcella
Georges Marchais
Philippe Marchand
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
Jacques Masdien-Arus
René Masse
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathias
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujodan de Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Louis Mermaz
Georges Mesmia
Philippe Mestre
Pierre Métails

Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migoud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignao
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Mioeoc
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargat
Mme Christiane Mora
Marc Louman
Ernest Moutoussamy
Alain Moutoussamy
Bernard Nayral
Maurice
Néou-Pwatabo
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Nohr
Roland Neugesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Pierre Ortel
Charles Paccou
Arthur Pascht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pélicat
Dominique Perben
Régia Perbet
Jean-Pierre
de Peretti della
Rocca
Michel Péricard
Francisque Perret
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Plat
Louis Pieras

Christian Pierret
Yves Pillot
Etienne Plate
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poligant
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Gilles de Rohlen
Jean-Paul de Rocca
Serra
François Rocheblaine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Salnt-Marie
Rudy Salles
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santal
Jacques Santrot
Michel Sapla
Nicolas Sarkozy
Gérard Sarrade
Mme Suzanne
Sauvalgo
Robert Say
Bernard Scarelner
(Bas-Rhin)

Bernard Schreluer
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Philippe Ségula
Jean Selltlinger
Maunice Sergheraert
Henri Sicre
Christian Spiller
Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Jean Tardito
Martial Taugourdenu
Yves Tavernoler
Guy Teissler
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Jean-Michel Tertu
Fabien Thléme
André Thlen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tibéri
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Uberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Viai-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Alain Vivien
Robert-André Vivien
Michel Volain
Roland Vaillanne
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbouer
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	362	
33	Questions..... 1 an	106	354	
33	Table compte rendu.....	52	96	
33	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	95	535	
35	Questions..... 1 an	95	340	
35	Table compte rendu.....	52	91	
35	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
 TELEX : 231178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

